

**Projet de loi portant organisation de la cellule de renseignement financier (CRF)  
et modifiant :**

1. le Code de procédure pénale ;
2. la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
3. la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme

**Art. I<sup>er</sup>. Le Code de procédure pénale est modifié comme suit :**

1. L'article 23, paragraphe 3, est abrogé.
2. L'article 26-2 est abrogé.

**Art. II. La loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est modifiée comme suit :**

1. L'article 13*bis* est abrogé.
2. L'article 33 est modifié comme suit :

« **Art. 33.** (1) La Cour supérieure de Justice est composée d'un président, de trois conseillers à la Cour de cassation, de onze présidents de chambre, de douze premiers conseillers et de douze conseillers à la Cour d'appel, ainsi que d'un procureur général d'État, de deux procureurs généraux d'État adjoints, de quatre premiers avocats généraux, de cinq avocats généraux et d'un substitut.

Elle comprend encore un substitut principal, deux premiers substitués et trois substitués qui forment la cellule de renseignement financier telle que visée à l'article 74-1.

(2) Les conseillers à la Cour de cassation portent également le titre de vice-président de la Cour supérieure de Justice.

(3) Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend en outre des greffiers selon les besoins du service.

D'autres fonctionnaires ou employés de l'État peuvent y être affectés. »

3. A partir du 16 septembre 2018, l'article 33 aura la teneur suivante :

« **Art. 33.** (1) La Cour supérieure de Justice est composée d'un président, de quatre conseillers à la Cour de cassation, de onze présidents de chambre, de douze premiers

conseillers et de douze conseillers à la Cour d'appel, ainsi que d'un procureur général d'État, de deux procureurs généraux d'État adjoints, de cinq premiers avocats généraux, de cinq avocats généraux et d'un substitut.

Elle comprend encore un substitut principal, deux premiers substituts et trois substituts qui forment la cellule de renseignement financier telle que visée à l'article 74-1.

(2) Les conseillers à la Cour de cassation portent également le titre de vice-président de la Cour supérieure de Justice.

(3) Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend en outre des greffiers selon les besoins du service.

D'autres fonctionnaires ou employés de l'État peuvent y être affectés. »

4. A la suite de l'article 74, Il est inséré un §3 nouveau comportant les articles 74-1 à 74-8 nouveaux, rédigé comme suit :

### **« § 3.- De la cellule de renseignement financier**

#### *I. Dispositions générales*

**Art. 74-1.** Il est institué sous la surveillance administrative du procureur général d'État une cellule de renseignement financier, en abrégé « CRF », qui a compétence nationale pour remplir les missions inscrites aux articles 74-3 à 74-7.

La CRF est opérationnellement indépendante et autonome. Elle a l'autorité et la capacité nécessaires d'exercer librement ses fonctions, y compris celle de décider d'une manière autonome d'analyser, de demander et de disséminer des informations spécifiques aux services et autorités compétents en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

**Art. 74-2.** La CRF est placée sous la direction du substitut principal qui porte le titre de « directeur de la cellule de renseignement financier ». Les deux premiers substituts remplacent le directeur de la cellule de renseignement financier en son absence suivant leur rang d'ancienneté et portent le titre de « directeurs adjoints de la cellule de renseignement financier ».

## *II. Compétences et pouvoirs*

**Art. 74-3.** (1) La CRF est l'autorité nationale qui a pour mission de recevoir et d'analyser les déclarations d'opérations suspectes et les autres informations concernant des faits suspects susceptibles de relever du blanchiment, des infractions sous-jacentes associées ou du financement du terrorisme.

À l'égard de ces faits, les magistrats affectés à la CRF partagent avec les procureurs d'État la compétence d'apprécier la suite à leur réserver prévue à l'article 23, paragraphe 1, du Code de procédure pénale.

(2) La CRF a également pour mission de disséminer, spontanément et sur demande, le résultat de ses analyses aux services et autorités compétents en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, ainsi que toute autre information pertinente, lorsqu'il existe des raisons de suspecter un blanchiment, une infraction sous-jacente associée ou un financement du terrorisme.

La dissémination spontanée des informations doit être sélective de façon à permettre aux services et autorités récipiendaires de se concentrer sur les cas et informations pertinents.

(3) Les infractions sous-jacentes associées sont les infractions visées à l'article 506-1, point 1), du Code pénal et à l'article 8 paragraphe 1, points a) et b), de la modifiée loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

(4) Les déclarations d'opérations suspectes et les autres informations visées au paragraphe 1, comprennent celles qui sont transmises à la CRF :

- 1° par les professionnels soumis à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, en application de l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, a) de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
- 2° par toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire, ainsi que tout salarié ou agent chargés d'une mission de service public, qu'il soit engagé ou mandaté en vertu de dispositions de droit public ou de droit privé, qui est tenu d'informer sans délai, de sa propre initiative, la CRF lorsqu'il sait, soupçonne ou a de bonnes raisons de soupçonner qu'un blanchiment, une infractions sous-jacente associée ou un financement du terrorisme est en cours, a eu lieu, ou a été tenté, notamment en raison de la personne concernée, de son évolution, de l'origine des avoirs, de la nature, de la finalité ou des modalités de l'opération, et de fournir

promptement à la CRF tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs, et cela nonobstant toute règle de confidentialité ou de secret professionnel lui étant applicable le cas échéant.

(5) La fonction d'analyse de la CRF revêt deux aspects :

- 1° l'analyse opérationnelle centrée sur des cas individuels et des objectifs spécifiques ou sur des informations appropriées sélectionnées, en fonction du type et du volume d'informations reçues et de l'utilisation des informations qui en est escomptée après leur dissémination ; et
- 2° l'analyse stratégique portant sur les tendances et les formes du blanchiment et du financement du terrorisme.

**Art. 74-4.** (1) La CRF assure un retour d'information au déclarant sur la pertinence des déclarations et informations reçues et la suite réservée à celles-ci.

(2) La CRF établit un rapport d'activité annuel comprenant notamment :

- 1° des statistiques concernant le nombre de déclarations d'opérations suspectes et les suites données à ces déclarations ;
- 2° un recensement des typologies et des tendances en matière de blanchiment ou de financement du terrorisme ;
- 3° des informations concernant les activités de la CRF.

(3) La CRF veille, en collaboration avec les autorités de contrôle, les organismes d'autorégulation ou les associations de professionnels concernées, à une bonne connaissance des lois, règlements et recommandations s'appliquant aux personnes soumises aux dispositions régissant la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme en vue d'assurer l'application de la loi et une coopération adéquate avec les autorités.

### *III. Coopération nationale*

**Art. 74-5.** (1) La CRF donne suite aux demandes motivées d'informations faites par les services et autorités compétents en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

(2) Lorsqu'il existe des raisons objectives de supposer que la communication de ces informations aurait un impact négatif sur des enquêtes ou des analyses en cours ou, dans des circonstances exceptionnelles, lorsque leur divulgation serait manifestement

disproportionnée par rapport aux intérêts légitimes d'une personne physique ou morale ou ne serait pas pertinente par rapport aux finalités pour lesquelles elle a été demandée, la CRF n'est pas tenue de donner suite à la demande d'informations.

(3) Les services et autorités compétents visés au paragraphe 1 fournissent à la CRF un retour d'information sur l'utilisation qui a été faite des informations transmises conformément au présent article et sur les résultats des enquêtes ou inspections menées sur la base de ces informations.

#### *IV. Coopération internationale*

**Art. 74-6.** (1) La CRF peut échanger, spontanément ou sur demande, avec une CRF étrangère, quel que soit son statut, toutes les informations et pièces susceptibles d'être pertinentes pour le traitement ou l'analyse d'informations en lien avec le blanchiment, les infractions sous-jacentes associées ou le financement du terrorisme et la personne physique ou morale en cause, même si la nature de l'infraction sous-jacente associée n'est pas identifiée au moment de l'échange. Sont visées les données à caractère personnel et les autres informations dont elle dispose ainsi que celles qu'elle peut obtenir spontanément en vertu de l'article 74-3, paragraphe 4, et, sur demande, en vertu de l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, b) de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

(2) La demande de coopération d'une CRF étrangère décrit les faits pertinents et leur contexte et fournit les raisons de la demande et des indications sur la manière dont les informations seront utilisées.

La CRF peut convenir avec une ou plusieurs CRF étrangères d'un mode automatique ou structuré d'échange d'informations.

(3) La CRF utilise tous les pouvoirs dont elle dispose pour répondre, en temps utile, aux demandes de coopération d'une CRF étrangère.

(4) La CRF peut refuser d'échanger des informations et pièces avec une CRF d'un État membre de l'Union européenne qu'à titre exceptionnel, lorsque l'échange est susceptible d'être contraire aux principes fondamentaux du droit national.

Tout refus est motivé.

(5) La CRF peut refuser d'échanger des informations et pièces avec une CRF d'un pays tiers à l'Union européenne dans les cas suivants :

- 1° l'échange n'entre pas dans le champ d'application des dispositions en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ;
- 2° l'échange est susceptible d'entraver une enquête ou une procédure en cours ;
- 3° l'échange est manifestement disproportionné par rapport aux intérêts légitimes d'une personne physique ou morale ;
- 4° l'échange est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels du Luxembourg, ou contraire aux autres principes fondamentaux du droit national ;
- 5° la CRF requérante n'est pas en mesure de protéger efficacement les informations ou pièces.

Tout refus est motivé.

(6) L'échange d'informations et de pièces ne peut être refusé pour le motif que la demande de coopération porte également sur des questions fiscales.

(7) Les différences existant entre les droits nationaux en ce qui concerne la définition des infractions fiscales pénales n'entravent pas la capacité de la CRF d'échanger des informations et des pièces ou d'apporter son aide à une CRF d'un État membre de l'Union européenne dans la plus grande mesure possible en vertu du droit national.

(8) Les informations et pièces échangées peuvent uniquement être utilisées par la CRF étrangère aux fins pour lesquelles elles ont été demandées ou fournies. Toute utilisation de ces informations à des fins allant au-delà de celles initialement approuvées est subordonnée à l'autorisation préalable de la CRF.

(9) La CRF peut autoriser une CRF étrangère à transmettre les informations et pièces à d'autres autorités soit aux fins pour lesquelles elles ont été demandées ou fournies soit à d'autres fins.

En cas d'autorisation de dissémination accordée par la CRF, les informations peuvent seulement être utilisées par les autorités étrangères à des fins d'enquête ou pour servir de motivation à une demande d'entraide judiciaire en matière pénale visant à obtenir les éléments de preuve à l'appui des informations échangées.

L'autorisation de dissémination peut être refusée dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 5.

Toute communication d'informations à des fins judiciaires à une CRF étrangère est soumise à l'autorisation du Procureur général d'État. Lorsqu'une CRF étrangère entend transmettre les informations à une autorité de poursuite pénale à des fins judiciaires, elle doit en informer au préalable la CRF, qui transmet la demande au Procureur général d'État aux fins d'autorisation. L'autorisation de communication peut être refusée par le Procureur général d'État, dans les mêmes conditions que celles applicables à l'article 3 de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale.

(10) Sur demande, la CRF assure un retour d'informations vers la CRF étrangère quant à l'usage des informations et pièces fournies par cette dernière et quant au résultat de l'analyse conduite sur la base de ces informations.

(11) La CRF, représentée par son directeur, peut négocier et signer des accords de coopération.

(12) La CRF et Europol peuvent échanger toutes informations relatives aux analyses qui relèvent des missions d'Europol telles que définies au règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et remplaçant et abrogeant les décisions du Conseil 2009/371/JAI, 2009/934/JAI, 2009/935/JAI, 2009/936/JAI et 2009/968/JAI.

#### *V. Accès aux systèmes de traitement électronique de données et aux autres informations*

**Art. 74-7.** Dans le cadre de l'exercice de sa mission, la CRF a un accès direct aux informations contenues au bulletin 1 du casier judiciaire et aux banques de données visées à l'article 48-24 du Code de procédure pénale.

La CRF peut accéder, sur demande sommairement motivée, aux informations et pièces des dossiers d'enquête et d'instruction, en cours ou clôturés. L'accès peut être refusé, en tout ou en partie, par le procureur d'État ou le juge d'instruction si la communication des informations et pièces à la CRF est susceptible d'entraver une enquête ou une instruction en cours. Le procureur d'État ou le juge d'instruction peuvent restreindre l'utilisation des informations et pièces aux fins pour lesquelles elles ont été demandées. Ils peuvent aussi restreindre ou interdire la dissémination des informations et pièces à d'autres CRF, services ou autorités compétents, nationaux ou étrangers.

La CRF peut accéder, sur simple demande, aux informations administratives et financières nécessaires pour remplir ses missions, détenues par toute autre administration publique.

#### *VI. Traitement des données personnelles*

**Art. 74-8.** Le traitement des données personnelles par la CRF est régi par l'article 8 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des données à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

5. Les actuels §3, §4, §5, §6 et §7 du Chapitre Ier du Titre II sont renumérotés et deviennent respectivement les §4, §5, §6, §7 et §8 du Chapitre Ier du Titre II.

6. L'article 181 est modifié comme suit :

« **Art. 181.** Il est accordé une indemnité non pensionnable :

- 1° de cinquante points indiciaires au magistrat qui est délégué par le procureur général d'État pour la surveillance des établissements pénitentiaires ;
- 2° de quarante points indiciaires aux magistrats du parquet général qui sont affectés à la CRF ;
- 3° de quarante points indiciaires aux magistrats des parquets qui assurent le service de permanence, pendant la période de leur affectation régulière à ce service ;
- 4° de quarante points indiciaires au juge d'instruction directeur et aux juges d'instruction ;
- 5° de trente points indiciaires aux greffiers employés affectés aux cabinets des juges d'instruction.

Les fonctionnaires, employés et salariés de l'Etat affectés ou détachés au service central d'assistance sociale bénéficient d'une prime de risque non pensionnable de vingt points indiciaires.

La valeur numérique des points indiciaires est déterminée conformément aux règles fixées par la législation en matière de traitements des fonctionnaires de l'État. »

**Art. III. La loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme est modifiée comme suit :**

1. L'article Ier est complété par un paragraphe (1bis) de la teneur suivante :

(I bis) Par « infraction sous-jacente associée » sont désignées les infractions visées à l'article 506-1, point 1), du Code pénal et à l'article 8, paragraphe 1, points a) et b), de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

2. A l'article 5, le paragraphe 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :

a) Dans le deuxième alinéa, les termes « des autorités de surveillance ou de tutelle respectives en la matière, » sont remplacés par ceux de « des autorités de contrôle ou des organismes d'autorégulation, ».

b) Dans le point a), les termes « de bonnes raisons de soupçonner qu'un blanchiment ou un financement du terrorisme » sont remplacés par ceux de « des motifs raisonnables de soupçonner qu'un blanchiment, une infraction sous-jacente associée ou un financement du terrorisme ».

c) Le deuxième alinéa du point a) devient le troisième alinéa du point a).

d) Le point a) est complété par un deuxième alinéa nouveau qui est libellé comme suit :

« Toutes les opérations suspectes, y compris les tentatives d'opérations suspectes doivent être déclarées, quel que soit leur montant. »

e) Dans le dernier alinéa, les termes « L'identité des employés du professionnel ayant fourni les informations » sont remplacés par ceux de « L'identité des professionnels, des dirigeants et des employés ayant fourni les informations ».

3. A l'article 5, paragraphe 2, la référence à « l'article 4 » est remplacé par une référence à « l'article 4, paragraphe 1 ».

4. L'article 5, paragraphe 3 est modifié comme suit :

« (3) Les professionnels sont tenus de s'abstenir d'exécuter toute transaction qu'ils savent, soupçonnent ou ont des motifs raisonnables de soupçonner d'être liée à un blanchiment, à une infraction sous-jacente associée, ou à un financement du terrorisme avant d'en avoir informé la cellule de renseignement financier conformément aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 1bis et de s'être conformés à toute instruction particulière émanant de la cellule de renseignement financier. La cellule de renseignement financier peut donner l'instruction de ne pas exécuter la ou les opérations en rapport avec la transaction ou avec le client.

Lorsqu'il n'est pas possible de s'abstenir d'exécuter une transaction visée à l'alinéa précédent ou lorsque cela est susceptible d'entraver les efforts déployés pour

poursuivre les bénéficiaires d'une opération suspecte, les professionnels concernés en informent ensuite sans délai la cellule de renseignement financier.

Une instruction de la cellule de renseignement financier de ne pas exécuter des opérations en vertu du premier alinéa est limitée à une durée maximale de validité de 3 mois à partir de la communication de l'instruction au professionnel. Elle peut toutefois être prorogée chaque fois par instruction écrite pour 1 mois, sans que la durée totale ne puisse dépasser 6 mois. En cas d'instruction verbale, cette communication doit être suivie dans les trois jours ouvrables d'une confirmation écrite. A défaut de confirmation écrite, les effets de l'instruction cessent le troisième jour ouvrable à minuit.

Le professionnel n'est pas autorisé à faire état de cette instruction à l'égard du client sans le consentement exprès préalable de la cellule de renseignement financier. »

5. A l'article 5, paragraphe 4, alinéa 2, les termes « ou, si le professionnel est un avocat, au Bâtonnier de l'Ordre des avocats respectif » sont ajoutés après les termes « autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme », et le terme « associée » est inséré après les termes « de l'infraction sous-jacente ».

6. A l'article 5, paragraphe 5, alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « sont communiquées ou fournies » sont remplacés par ceux de « sont, seront ou ont été communiquées ou fournies ».

7. L'article 5, paragraphe 5, alinéa 3 est remplacé par la disposition suivante :

« L'interdiction énoncée à l'alinéa 1<sup>er</sup> ne s'applique pas à la divulgation entre les établissements de crédit et les établissements financiers, ni entre ces établissements et leurs succursales et leurs filiales détenues majoritairement situées dans des pays tiers, à condition que ces succursales et filiales détenues majoritairement respectent pleinement les politiques et procédures définies à l'échelle du groupe, y compris les procédures en matière de partage d'informations au sein du groupe, conformément à l'article 4-1 ou à l'article 45 de la directive (UE) 2015/849, et que les politiques et procédures définies à l'échelle du groupe respectent les exigences prévues dans la présente loi ou dans la directive (UE) 2015/849. ».

8. A l'article 5, paragraphe 5, alinéa 4, la référence à « la directive 2005/60/CE » est remplacée par une référence à « la directive (UE) 2015/849 ».

9. A l'article 5, paragraphe 5, alinéa 5, la référence à « la directive 2005/60/CE » est remplacée par une référence à « la directive (UE) 2015/849 ».

10. L'article 5 est complété par un paragraphe 6 de la teneur suivante :

« (6) Les informations concernant des soupçons selon lesquels des fonds proviennent d'un blanchiment, d'une infraction sous-jacente associée ou sont liés au financement du terrorisme qui ont été transmises à la CRF sont partagées au sein du groupe, sauf instruction contraire émanant de la CRF. »

## EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi vise à réorganiser la cellule de renseignement financier (ci-après dénommée la « CRF ») et à aligner son fonctionnement aux exigences résultant des normes internationales.

Le projet de loi propose d'abord d'adapter l'organisation de la CRF en tenant compte des évolutions et besoins actuels de la CRF qui joue un rôle central dans la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. La CRF est ainsi détachée du parquet auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg pour être rattachée au parquet général, et son indépendance et son autonomie opérationnelles consacrées par le projet de loi. La réorganisation de la CRF est également accompagnée d'un renforcement de sa composition moyennant une augmentation des ressources humaines qui lui sont affectées.

Outre les modifications liées à l'organisation de la CRF, le projet de loi prévoit plusieurs adaptations des dispositions relatives au fonctionnement de la CRF. Ces adaptations tiennent compte des exigences internationales résultant du standard du Groupe d'Action Financière (le « GAFI »), et notamment de celles résultant de la Recommandation 20 relative aux déclarations des opérations suspectes, de la Recommandation 29 relative à la cellule de renseignement financier et de la Recommandation 40 relative aux autres formes de coopération internationale<sup>1</sup>.

Les adaptations transposent également les dispositions de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 *relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission* (ci-après dénommée la « directive (UE) 2015/849 ») relatives à la cellule de renseignement financier et à la coopération internationale de la CRF avec ses homologues étrangers.

---

<sup>1</sup> <http://www.fatf-gafi.org/media/fatf/documents/recommendations/Recommandations%20GAFI%20-%20f%C3%A9vrier%202017.pdf>

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Ad article 1<sup>er</sup> du projet de loi*

L'article 1<sup>er</sup> du projet de loi reprend les modifications du Code de procédure pénale.

Le point 1 de l'article 1<sup>er</sup> abroge l'article 23, paragraphe 3 du Code de procédure pénale dont le contenu est intégré à l'article 74-3, paragraphe 4, point 2° nouvellement introduit dans la loi sur l'organisation judiciaire. Il est renvoyé aux explications qui sont fournies dans le cadre du commentaire de l'article II, point 4 du projet de loi.

Le point 2 de l'article 1<sup>er</sup> abroge l'article 26-2 du Code de procédure pénale relatif à la coopération internationale de la CRF avec ses homologues étrangers. La coopération internationale entre CRF étant dorénavant régie par les dispositions détaillées telles que reprises dans le point III du § 3 nouvellement créé au Chapitre Ier du Titre II de la loi sur l'organisation judiciaire, il est renvoyé aux explications qui sont fournies dans le cadre du commentaire de l'article II, point 4 du projet de loi.

### *Ad article II du projet de loi*

L'article II du projet de loi régit les modifications de la loi sur l'organisation judiciaire relatives à la CRF.

Le point 1 de l'article II abroge l'article 13*bis* tel qu'il a été introduit par la loi du 27 octobre 2010 *portant renforcement du cadre légal en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme*. Le projet de loi propose de remplacer l'article 13*bis* par les dispositions qui sont détaillées aux articles 74-1 à 74-8 nouveaux de la loi sur l'organisation judiciaire.

Les points 2 et 3 de l'article II du projet de loi modifient l'article 33 de la loi sur l'organisation judiciaire en y intégrant les effectifs qui sont affectés à la CRF. Le projet de loi proposant de rattacher la CRF au parquet général, l'article 33, paragraphe 1 est complété par un nouvel alinéa 2 relatif à la composition de la CRF qui comprend un substitut principal, deux premiers substituts et trois substituts.

Les effectifs de la CRF sont ainsi augmentés par rapport à la composition actuelle de la CRF qui comprend 4 magistrats, à savoir un substitut principal, deux premiers substituts et un substitut. Ce renforcement des effectifs de la CRF est adapté à l'accroissement de la charge de travail actuelle de la CRF, eu égard à l'augmentation du nombre de déclarations d'opérations suspectes résultant notamment de la menace terroriste et de l'intégration des infractions fiscales pénales dans le dispositif de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. Il vise à assurer que la CRF dispose des ressources humaines appropriées qui sont nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

L'article 33 tient compte des exigences qui sont formulées par l'article 32, paragraphe 3, alinéa 2, de la directive (UE) 2015/849 et par le paragraphe 10 de la Note Interprétative à la Recommandation 29 du GAFI (tel que reflété dans le point b) 12 du Résultat Immédiat 6 de la Méthodologie du GAFI).

A noter qu'au vu des modifications qui sont proposées à la loi sur l'organisation judiciaire en vertu d'autres projets de loi actuellement en cours, il conviendra de veiller le moment venu à la cohérence des dispositions de cette loi sur bases des diverses modifications qui y seront opérées.

Le point 4 de l'article II du projet de loi insère un §3 nouveau au Chapitre Ier du Titre II de la loi sur l'organisation judiciaire. Ce §3 regroupe dans le cadre de six points distincts les articles 74-1 à 74-8 nouveaux de la loi sur l'organisation judiciaire qui sont dédiés à l'organisation, à la composition et au fonctionnement de la CRF.

Dans le cadre du point I relatif aux « dispositions générales », l'article 74-1 nouveau consacre d'abord le rattachement de la CRF au parquet général, en prévoyant que la CRF est instituée sous la surveillance administrative du procureur général d'État.

Ce rattachement au parquet général se justifie notamment eu égard à la compétence nationale de la CRF en matière de lutte contre le blanchiment. En effet, depuis l'abandon par la loi du 26 décembre 2012 de la compétence territoriale exclusive et nationale du parquet et des juges d'instruction du tribunal d'arrondissement de Luxembourg en matière de blanchiment, le rattachement de la CRF au parquet du tribunal d'arrondissement de Luxembourg n'a plus de raison d'être. Vu la compétence des parquets auprès des tribunaux de Luxembourg et de Diekirch en matière de lutte contre le blanchiment depuis la loi du 26 décembre 2012, il est apparu approprié de rattacher la CRF au parquet général.

Le rattachement de la CRF au parquet général permet également de répondre aux critiques qui ont été formulées à l'égard du Luxembourg dans le cadre du dernier rapport d'évaluation du Luxembourg par le GAFI de février 2010.

L'article 74-1, alinéa 2 nouveau introduit également le concept de l'indépendance et de l'autonomie opérationnelles de la CRF, en employant une définition qui transpose les exigences de l'article 32, paragraphe 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>ère</sup> phrase de la directive (UE) 2015/849 et du paragraphe 8 de la Note Interprétative à la Recommandation 29 du GAFI. Le libellé de l'alinéa 2 reproduit ainsi textuellement celui de l'article 32, paragraphe 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>ère</sup> phrase de la directive (UE) 2015/849, tout en y ajoutant une référence aux « services et autorités compétents en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ». La référence aux « services et autorités compétents en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme » répond aux exigences de la 3<sup>ème</sup> phrase de

l'article 32, paragraphe 3, alinéa 1<sup>er</sup> de la directive (UE) 2015/849 et du paragraphe 8 de la Note Interprétative à la Recommandation 29 du GAFI qui se réfèrent également à la dissémination aux « autorités compétentes ».

L'indépendance et l'autonomie opérationnelles de la CRF sont consacrées par le projet de loi en tenant compte des divers aspects qui sont abordés ce concernant en vertu du critère 29.7. de la Méthodologie dont le libellé prévoit ce qui suit :

*« 29.7 La CRF devrait être opérationnellement indépendante et autonome, c'est-à-dire qu'elle devrait :*

*(a) avoir le pouvoir et la capacité d'exercer librement ses fonctions, notamment de décider en toute autonomie d'analyser, de demander et/ou de disséminer des informations spécifiques ;*

*(b) en matière d'échange d'informations, être en mesure de conclure des accords ou de décider en toute indépendance de collaborer avec d'autres autorités compétentes nationales ou avec des homologues étrangers.*

*(c) si elle est instituée au sein d'une autre autorité préexistante, disposer de fonctions essentielles distinctes de celles de cette autre autorité ; et*

*(d) être en mesure d'obtenir et de mobiliser les ressources nécessaires pour exercer ses fonctions, au cas par cas ou de manière systématique, à l'abri de toute influence ou ingérence indue, qu'elle soit politique, administrative ou du secteur privé, susceptible de compromettre son indépendance opérationnelle. »*

Quant à la surveillance qui est exercée par le procureur général d'État, il résulte de l'article 74-1 qu'il s'agit d'une surveillance administrative, à l'exclusion de toute surveillance fonctionnelle.

Le concept de la « surveillance administrative » a été introduit à l'article 75-1, paragraphe 1 de la loi sur l'organisation judiciaire par la loi du 18 février 2016 *modifiant la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire afin de transposer la décision 2009/426/JAI du Conseil du 16 décembre 2008 sur le renforcement d'Eurojust et modifiant la décision 2002/187/JAI instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité*. Dans son avis complémentaire au projet de loi N° 6805 *modifiant la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire afin de transposer la décision 2009/426/JAI du Conseil du 16 décembre 2008 sur le renforcement d'Eurojust et modifiant la décision 2002/187/JAI instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité*, le Conseil d'État précise la portée de la notion de « surveillance administrative » telle qu'exercée par le procureur général d'État à l'égard du membre national Eurojust. Il résulte ainsi de l'avis complémentaire du Conseil d'État du 6 octobre 2015 que le Conseil d'État « *entend la notion de « surveillance administrative » en ce sens que le membre luxembourgeois, même s'il s'agit d'un magistrat du siège, est rattaché, pour la gestion administrative, au parquet général, sans que ce rattachement puisse conduire à un contrôle d'ordre fonctionnel.* »<sup>2</sup>

---

<sup>2</sup> Document parlementaire N°6805<sup>3</sup>

Il reste à souligner que la référence à la compétence « exclusive » de la CRF en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme a été supprimée dans la mesure où la CRF dispose certes d'une compétence exclusive à raison des missions qui lui sont propres. Or, les autres services et autorités compétents en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ont également une compétence légale dans cette matière dans le cadre de l'exécution de leurs missions respectives. Les autorités compétentes comprennent entre autres les autorités de contrôle [à savoir la Commission de surveillance du secteur financier (la « CSSF »), le Commissariat aux assurances (le « CAA ») et l'administration de l'enregistrement et des domaines (l'« AED »)] ainsi que les autorités judiciaires. Vu la compétence de ces autres autorités en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, il est apparu indiqué d'omettre le concept de la compétence « exclusive » de la CRF.

L'article 74-2 nouveau de la loi sur l'organisation judiciaire régit l'organisation de la CRF dont les magistrats sont notablement renforcés par rapport à la situation actuelle.

La CRF est placée sous la direction d'un substitut principal (portant le titre de « directeur de la CRF ») et comprend deux premiers substituts ainsi que trois substituts. En plus des magistrats, les effectifs de la CRF comprennent des employés de l'État qui sont experts en matière financière et qui assurent la fonction d'analyste financier, ainsi que des employés et salariés qui sont en charge du travail administratif.

Les paragraphes 1 et 2 de l'article 74-3 nouveau de la loi sur l'organisation judiciaire, dont le libellé reprend partiellement le point 1) de l'actuel article 13bis de cette même loi, régissent la mission de la CRF :

- En vertu des exigences résultant de l'article 32, paragraphe 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> phrase de la directive (UE) 2015/849 et du paragraphe 2 de la Note Interprétative à la Recommandation 29 du GAFI (tel que reflété dans le critère 29.1. de la Méthodologie du GAFI), le paragraphe 1<sup>er</sup> prévoit que la CRF constitue l'autorité nationale qui est chargée de la *réception* et de *l'analyse* des déclarations d'opérations suspectes ainsi que de toutes les autres informations concernant des faits suspects susceptibles de relever du blanchiment, des infractions sous-jacentes associées ou du financement du terrorisme.

Vu les compétences respectives de la CRF et du procureur d'État, le paragraphe 1<sup>er</sup> précise encore qu'à l'égard de ces faits, les magistrats affectés à la CRF partagent avec le procureur d'État compétent la compétence d'appréciation quant à la suite à leur réserver prévue à l'article 23 paragraphe 1 du Code de procédure pénale.

- Conformément aux exigences résultant de l'article 32, paragraphe 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>ème</sup> phrase de la directive (UE) 2015/849 et du paragraphe 4 de la Note Interprétative à la

Recommandation 29 du GAFI (tel que reflété dans le critère 29.5. de la Méthodologie du GAFI), la CRF est également chargée, en vertu paragraphe 2, de *disséminer*, de manière spontanée et sur demande, le résultat de ses analyses et toute autre information pertinente aux services et autorités compétents concernés en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, lorsqu'il existe des raisons de suspecter un blanchiment, une infraction sous-jacente associée ou un financement du terrorisme.

La dissémination spontanée de la CRF doit être sélective tel que cela résulte du paragraphe 4 de la Note Interprétative à la Recommandation 29 du GAFI.

Quant à la notion « services et autorités compétents en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme », elle englobe la notion d'autorités compétentes telle que définie par le GAFI en vertu du glossaire général des Recommandations du GAFI :

*« L'expression autorités compétentes désigne toutes les autorités publiques qui sont désignées comme responsables de la lutte contre le blanchiment de capitaux et/ou le financement du terrorisme. En particulier cela inclut la CRF ; les autorités chargées des enquêtes et/ou des poursuites du blanchiment de capitaux, des infractions sous-jacentes associées et du financement du terrorisme et de la saisie ou du gel et de la confiscation des avoirs criminels ; les autorités chargées de recevoir les déclarations/communications sur le transport transfrontalier d'espèces et d'instruments négociables au porteur ; et les autorités investies de responsabilités de contrôle ou de surveillance en matière de LBC/FT visant à assurer le respect par les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées de leurs obligations de LBC/FT. Les organismes d'autorégulation ne sont pas considérés comme des autorités compétentes. »*

La référence aux « services compétents » vise notamment à assurer que les services de police soient également couverts.

L'article 74-3, paragraphe 3 nouveau définit la notion des « infractions sous-jacentes associées » qui est employée tant dans la loi sur l'organisation judiciaire que dans la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Cette notion, qui est reprise du standard du GAFI (Recommandations 29 et 40) et de la directive (UE) 2015/849 (dont l'article 32), englobe toutes les infractions sous-jacentes telles que prévues par le droit national à l'article 506-1, point 1) du Code pénal et à l'article 8, paragraphe 1, points a) et b) de la modifiée loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

Il est à noter que par l'inclusion de la référence à « toute autre infraction punie d'une peine privative de liberté d'un minimum supérieur à 6 mois » dans le dernier tiret de la liste de l'article 506-1, point 1) du Code pénal, cette liste combine « l'approche de la liste des

infractions sous-jacentes » avec la « méthode du seuil » ce qui permet de couvrir une gamme très large d'infractions sous-jacentes associées.

L'article 74-3, paragraphe 4 nouveau de la loi sur l'organisation judiciaire propose de définir les déclarations d'opérations suspectes et les informations qui sont visées au paragraphe 1 de l'article 74-3 nouveau. Ces déclarations d'opérations suspectes et informations comprennent celles transmises à la CRF par les professionnels soumis à la LBC/FT en vertu de l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, a) de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (point 1°), ainsi que celles transmises à la CRF par les autorités publiques (point 2°).

Le libellé du point 2° reprend le libellé de l'actuel article 23, paragraphe 3 du Code de procédure pénale qui est abrogé en vertu de l'article I, point 1 du projet de loi. Le libellé de l'actuel article 23, paragraphe 3 du Code de procédure pénale est complété par une référence aux « infractions sous-jacentes associées » afin d'assurer une cohérence entre les dispositions qui sont applicables aux professionnels assujettis à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et celles qui sont applicables aux autorités publiques. Il en est de même du terme « promptement » employé à l'actuel article 23, paragraphe 3 du Code de procédure pénale et qui est remplacé par les termes « sans délai » afin d'assurer une cohérence avec les mêmes termes employés à l'article 5, paragraphe 1, a) de la loi du 12 novembre 2004 depuis la loi du 27 octobre 2010 *portant renforcement du cadre légal en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme*.

Il convient encore de noter que la référence au « financement du terrorisme » vise le financement du terrorisme tel qu'incriminé en vertu de l'article 135-5 du Code pénal qui englobe le financement des actes terroristes, des organisations terroristes et des individus terroristes, même en l'absence de lien avec un ou plusieurs actes terroristes spécifiques. En ce faisant, l'article 135-5 satisfait tant aux exigences du paragraphe 2 de la Note Interprétative à la Recommandation 20 du GAFI qu'à celles de la Recommandation 5 du GAFI et de la Note Interprétative y relative.

L'article 74-3, paragraphe 5 nouveau de la loi sur l'organisation judiciaire nouveau décrit les fonctions d'analyse qui sont conduites par la CRF. Il s'agit d'une part de l'analyse opérationnelle et, d'autre part, de l'analyse stratégique. L'article 74-3, paragraphe 5 nouveau assure ainsi la transposition de l'article 32, paragraphe 8 de la directive (UE)2015/849 et du paragraphe 3 de la Note Interprétative à la Recommandation 29 du GAFI (tel que reflété dans le critère 29.4. de la Méthodologie du GAFI).

L'article 74-4 nouveau de la loi sur l'organisation judiciaire, dont le libellé est inspiré des points 3) à 5) de l'actuel article 13bis de la loi sur l'organisation judiciaire, régit d'abord le retour d'information par la CRF. Ce retour s'effectue sous deux formes différentes, par un

retour d'information au professionnel ou à l'autorité déclarante (paragraphe 1) et par un retour d'information sous forme du rapport d'activité de la CRF (paragraphe 2).

Les statistiques à fournir par le CRF dans son rapport annuel comprennent les chiffres relevant de la banque de données de la CRF. Les chiffres relevant d'autres banques de données ne sont dorénavant plus inclus dans le rapport annuel de la CRF.

Les paragraphes 1 et 2 de l'article 74-4 nouveau opèrent la transposition de l'article 46, paragraphes 2 et 3 de la directive (UE) 2015/849.

Le paragraphe (3) de l'article 74-4 nouveau reprend textuellement le libellé du point 5) de l'actuel article 13bis relatif à la mission de sensibilisation, par la CRF, des autorités de contrôle, des organismes d'autorégulation et des associations professionnelles concernées. Il est renvoyé dans ce contexte à la définition des autorités de contrôle et des organismes d'autorégulation telle qu'introduite à l'article 2-1 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 *relative à la lutte contre le blanchiment et contre le blanchiment du terrorisme* par la loi du 13 février 2018 *portant transposition des dispositions ayant trait aux obligations professionnelles et aux pouvoirs des autorités de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment et contre le blanchiment du terrorisme de la directive (UE) 2015/849*.

La coopération *nationale* de la CRF avec les autres autorités compétentes en matière de LBC/FT est traitée dans le cadre du point III y relatif tel que nouvellement introduit dans la loi sur l'organisation judiciaire.

L'article 74-5, paragraphe 1 nouveau pose d'abord le principe de cette coopération, en prévoyant que la CRF exécute les demandes d'informations qui lui sont adressées par les services et autorités compétents lorsque la motivation de ces demandes a trait au blanchiment, à des infractions sous-jacentes associées ou au financement du terrorisme. Les causes de refus facultatives susceptibles d'être opposées par la CRF aux services et autorités compétents résultent du paragraphe 2 de l'article 74-5 nouveau. Le paragraphe 3 requiert des services et autorités compétents qu'ils fournissent un retour d'information à la CRF concernant l'utilisation qui a été faite des informations fournies par la CRF, voire les résultats des enquêtes ou inspections qui ont été menées sur base de ces informations.

L'article 74-5 opère une transposition quasi textuelle du paragraphes 4, 2<sup>ème</sup> phrase et des paragraphes 5 et 6 de l'article 32 de la directive (UE) 2015/849.

Il vient compléter les dispositions légales déjà existantes relatives à la coopération de la CRF avec certaines autorités compétentes en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, dont l'article 9-1 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 *relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme* qui régit la coopération de la CRF avec les autorités de contrôle. Il complète également les dispositions

légales déjà existantes ayant trait à la coopération de la CRF avec certaines autres autorités nationales, dont l'article 16 de la loi du 19 décembre 2008 *ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, de l'Administration des douanes et accises*, tel que complété en dernier lieu par la loi du 23 décembre 2016 *portant mise en œuvre de la réforme fiscale 2017* qui régit la coopération de la CRF avec les administrations fiscales.

L'article 74-6 nouveau, tel qu'introduit dans le cadre du point IV relatif à la « coopération internationale », est dédié à la coopération *internationale* de la CRF avec ses homologues étrangers. L'article 74-6 régit la coopération internationale dans le cadre de douze paragraphes distincts qui transposent les exigences de la directive (UE) 2015/849 et de la Note Interprétative à la Recommandation 40 du GAFI :

Le paragraphe 1 pose le principe de la coopération de la CRF avec ses homologues étrangers provenant d'un État membre de l'Union européenne et d'un pays tiers à l'Union européenne. L'expression « CRF étrangère » employée à l'article 74-6 nouveau vise ainsi à englober tant les CRF des États membres de l'Union européenne que celles des pays tiers à l'Union européenne.

En vertu du principe posé au paragraphe 1, la CRF a le pouvoir d'échanger, de manière spontanée ou alors sur demande d'une CRF étrangère, toutes les informations et pièces qui sont susceptibles d'être pertinentes pour le traitement ou l'analyse d'informations effectués par la CRF étrangère en lien avec le blanchiment, les infractions sous-jacentes associées ou le financement du terrorisme, et ceci même si la nature de l'infraction sous-jacente associée n'est pas identifiée au moment de l'échange.

Les informations et pièces visées par la coopération internationale de la CRF englobent les données à caractère personnel et autres informations et pièces qui sont à disposition de la CRF ainsi que celles qu'elle peut obtenir spontanément en vertu de l'article 74-3, paragraphe 4 nouveau de la loi sur l'organisation judiciaire, à savoir notamment les déclarations d'opérations suspectes en provenance des professionnels assujettis à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ainsi que des autorités publiques. Les informations et pièces visées couvrent également toutes les données à caractère personnel et autres informations et pièces que la CRF peut obtenir sur demande en vertu de l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, b) de la loi modifiée du 12 novembre 2004 *relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme*. Il est rappelé que cette dernière disposition habilite la CRF à demander à tout moment, y compris en l'absence d'une déclaration d'opération suspecte préalable, toute information aux professionnels qui sont assujettis à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, sous réserve des sanctions pénales résultant de l'article 9 de la loi précitée du 12 novembre 2004.

Le paragraphe 1 assure la transposition des exigences résultant de l'article 53, paragraphe 1, alinéa 1<sup>er</sup> de la directive (UE) 2015/849 et des paragraphes 7 et 9 (a) de la Note Interprétative à la Recommandation 40 du GAFI (tels que reflétés dans les critères 40.1., 40.9. et 40.11. (a) de la Méthodologie du GAFI).

Il résulte encore du paragraphe 1 que la CRF coopère avec les CRF étrangères indépendamment du statut de ces dernières qui peut être administratif, policier ou encore judiciaire. Le paragraphe 1 assure ainsi la transposition des exigences résultant de l'article 52 de la directive (UE) 2015/849 et du paragraphe 7, 1<sup>ère</sup> phrase de la Note Interprétative à la Recommandation 40 du GAFI (tel que reflété dans le critère 40.5. (d) de la Méthodologie du GAFI).

Les conditions de forme de la demande de coopération de la CRF étrangère résultent du paragraphe 2 qui décrit le contenu de ces demandes en conformité avec les exigences résultant de l'article 53, paragraphe 1, alinéa 2 de la directive (UE) 2015/849 et du paragraphe 8 de la Note Interprétative à la Recommandation 40 du GAFI.

En précisant que la CRF doit utiliser tous les pouvoirs dont elle dispose au niveau national en réponse à une demande de coopération d'un homologue étranger, le paragraphe 3 opère la transposition des exigences résultant de l'article 53, paragraphe 2 de la directive (UE) 2015/849 et du paragraphe 9 (b) de la Note Interprétative à la Recommandation 40 du GAFI (tel que reflété dans les critères 40.8. et 40.11. (b) de la Méthodologie du GAFI).

Les causes de refus facultatives applicables aux demandes de coopération provenant d'une CRF d'un État membre de l'Union européenne résultent du paragraphe 4 qui transpose l'article 53, paragraphe 3 de la directive (UE) 2015/849. Quant aux causes de refus qui sont applicables aux demandes de coopération provenant d'une CRF d'un pays tiers à l'Union européenne, elles résultent du paragraphe 5 dont le contenu respecte les exigences du paragraphe 2 de la Note Interprétative à la Recommandation 40 du GAFI (tel que reflété dans le critère 40.5. de la Méthodologie du GAFI).

Le paragraphe 6 exclut la cause de refus fiscale spécifique telle que formulée en vertu du paragraphe 2 (a) de la Note Interprétative à la Recommandation 40 du GAFI (dont le contenu est reflété dans le critère 40.5. (a) de la Méthodologie du GAFI). En vertu du paragraphe 6, qui est applicable tant aux demandes de coopération provenant d'une CRF de l'Union européenne qu'à celles provenant d'une CRF d'un État tiers à l'Union européenne, la CRF n'a pas le droit de refuser une demande de coopération pour le motif que cette demande porte de manière accessoire sur des questions fiscales.

La cause de refus fiscale résultant de l'article 57 de la directive UE (2015) 2015/849 est transposée de manière textuelle dans le cadre du paragraphe 7 qui est applicable dans les relations de la CRF avec ses homologues de l'Union européenne.

Le paragraphe 8, qui régit l'utilisation par la CRF étrangère des informations et pièces qui lui ont été fournies par la CRF, assure la transposition des exigences résultant de l'article 55, paragraphe 1 de la directive (UE) 2015/849. En principe, ces informations et pièces sont uniquement utilisées par la CRF étrangère aux fins pour lesquelles elles ont été demandées ou fournies. La CRF peut cependant autoriser que les informations et pièces soient utilisées par la CRF étrangère à d'autres fins que celles initialement autorisées.

Le paragraphe 8, qui traite l'utilisation par la CRF étrangère des informations et pièces qui lui ont été fournies par la CRF, transpose les exigences résultant de l'article 55, paragraphe 1 de la directive (UE) 2015/849. En principe, ces informations et pièces sont uniquement utilisées par la CRF étrangère aux fins pour lesquelles elles ont été demandées ou fournies. La CRF peut cependant autoriser que les informations et pièces soient utilisées à d'autres fins que celles initialement autorisées.

La dissémination par la CRF étrangère des informations et pièces reçues de la CRF à d'autres autorités compétentes est régie par le paragraphe 9 qui prévoit d'abord que la CRF peut autoriser cette dissémination lorsque les informations sont utilisées par les autorités étrangères à des fins d'enquête ou pour servir de motivation d'une demande d'entraide judiciaire en matière pénale visant à obtenir les éléments de preuve à l'appui des informations échangées.

Conformément aux exigences de l'article 55, paragraphe 2 de la directive (UE) 2015/849, la CRF peut cependant refuser d'autoriser cette dissémination dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues aux points 1° à 5° du paragraphe 5 de l'article 74-6 nouveau.

Lorsqu'une CRF étrangère entend communiquer les informations reçues de la CRF à une autorité de poursuite pénale à des fins judiciaires, elle doit en informer préalablement la CRF qui transmet alors la demande de communication au Procureur général d'État pour autorisation préalable. Le Procureur général d'État peut accorder l'autorisation de communication ou alors la refuser dans les conditions qui sont applicables à l'article 3 de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale.

Le retour d'information de la CRF vers la CRF étrangère concernant l'utilisation des informations fournies et le résultat de l'analyse effectuée est traité par le paragraphe 10 qui opère la transposition des exigences résultant du paragraphe 8, 2<sup>e</sup> phrase de la Note Interprétative à la Recommandation 40 du GAFI (telle que reflétée dans le critère 40.10. de la Méthodologie du GAFI).

Le paragraphe 11 consacre la faculté de la CRF de négocier et de signer des accords de coopération. Cette faculté de la CRF souligne l'indépendance de l'autonomie opérationnelles de la CRF en conformité avec le paragraphe 11 de la Note Interprétative à la Recommandation 29 du GAFI (tel que reflété dans les critères 29.7. (b) et 40.3. de la Méthodologie du GAFI).

Il convient de noter dans ce contexte que la CRF a déjà conclu une vingtaine de *Memorandum of Understanding* (MOU) avec ses homologues étrangers sur base du modèle d'accord préconisé à cet effet par le Groupe Egmont.

Le paragraphe 12 tient compte de l'article 7, point 8 du Règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et remplaçant et abrogeant les décisions du Conseil 2009/371/JAI, 2009/934/JAI, 2009/935/JAI, 2009/936/JAI et 2009/968/JAI, qui dispose que les États membres veillent à ce que leurs cellules de renseignement financier soient autorisées à coopérer avec Europol en ce qui concerne les analyses, dans les limites de leur mandat et de leur compétence.

L'accès par la CRF aux informations est traité dans le cadre de l'article 74-7 nouveau tel qu'introduit en vertu du point V nouveau.

L'article 74-7 nouveau opère la transposition des exigences résultant de l'article 32, paragraphe 4 de la directive (UE) 2015/849 et des paragraphes 5 et 6 de la Note Interprétative à la Recommandation 29 du GAFI (tels que reflétés dans le critère 29.3. (b) de la Méthodologie du GAFI).

L'article 74-8 nouveau de la loi sur l'organisation judiciaire régit la protection des données qui sont traitées par la CRF, en prévoyant que ces données tombent sous le régime de l'article 8 de la loi actuellement applicable à la matière, à savoir la loi modifiée du 2 août 2002 *relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel*.

Le renvoi à la législation actuellement applicable à la protection des données a cependant vocation à évoluer eu égard d'une part au projet de loi 7184 *portant création de la Commission nationale pour la protection des données et la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, portant modification de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État et abrogeant la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel*. En effet, l'article 62 du projet de loi 7184

abroge la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

D'autre part, le régime des données de l'article 8 de la loi précitée du 2 août 2002, qui comprend les données de la CRF, est traité dans le cadre du projet de loi 7168 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale et portant modification*

1) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;

2) de la loi modifiée du 29 mai 1998 portant approbation de la Convention sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne portant création d'un Office européen de police (convention Europol), signée à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;

3) de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police ;

4) de la loi du 20 décembre 2002 portant approbation – de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995; – de l'Accord relatif à l'application provisoire entre certains États membres de l'Union européenne de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995;

5) de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité ;

6) de la loi modifiée du 25 août 2006 relative aux procédures d'identification par empreintes génétiques en matière pénale et portant modification du Code d'instruction criminelle ;

7) de la loi du 24 juin 2008 ayant pour objet le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement ;

8) de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire ;

9) de la loi modifiée du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière ;

10) de la loi du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés ;

11) de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État ;  
et

12) de la loi du 23 juillet 2016 portant mise en place d'un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traitées par le Service de renseignement de l'État.

Il convient dès lors de suivre l'évolution des projets de lois 7168 et 7184 concernant le régime de la protection des données qui sont traitées par la CRF.

Suite à l'insertion du nouveau § 3 dans le Chapitre 1er du Titre 1er de la loi sur l'organisation judiciaire, le point 5 de l'article II du projet de loi propose de renuméroter les § 3 à 7 actuels du Chapitre 1er du Titre 1er de la loi sur l'organisation judiciaire qui deviennent les § 4 à 8 du Chapitre 1er du Titre 1er.

En vertu du point 6 de l'article II du projet de loi, le libellé de l'article 181 de la loi sur l'organisation judiciaire est adapté tant en ce qui concerne la forme que le fond.

Il résulte d'abord du libellé tel que proposé que toutes les indemnités prévues à l'article 181 sont non pensionnables.

Les indemnités allouées aux membres des parquets assurant le service de permanence sont augmentées de 30 à 40 points indiciaires pendant la période de leur affectation régulière à ce service. Cette augmentation vise à aligner les indemnités allouées aux membres des parquets sur celles allouées au juge d'instruction directeur et aux juges d'instruction.

Quant aux indemnités qui sont allouées aux magistrats du parquet général qui sont affectés à la CRF, elles sont fixées à 40 points à l'instar de celles allouées aux membres des parquets assurant le service de permanence et aux juges d'instruction.

Enfin, une prime de risque de vingt points indiciaires non pensionnable est prévue en faveur des fonctionnaires, employés et salariés de l'Etat affectés ou détachés au service central d'assistance sociale (SCAS). En effet, dans l'exécution de sa mission, le personnel du SCAS est exposé à des risques, y compris à des incidents fréquents de nature verbale ou physique.

#### *Ad article III du projet de loi*

L'article III du projet de loi reprend les modifications qui sont proposées à la loi modifiée du 12 novembre 2004 *relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme*, telle que modifiée en dernier lieu par la loi du 13 février 2018 (ci-après la « loi du 12 novembre 2004 »).

Le point 1 de l'article III du projet de loi introduit à l'article 1er de la loi du 12 novembre 2004 une définition de l'infraction sous-jacente associée. Il s'agit d'un nouveau terme qui est employé à l'article 5 de cette loi et qu'il y a dès lors lieu de définir suivant la même définition que celle introduite dans la loi sur l'organisation judiciaire.

Le point 2 de l'article III du projet de loi apporte des modifications ponctuelles à l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup> visant à adapter le libellé de l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup> aux exigences résultant de l'article 33, paragraphe 1<sup>er</sup> de la directive (UE) 2015/849 et des paragraphes 1 à 4 de la Note Interprétative à la Recommandation 20 du GAFI (tels que reflétés dans les critères 20.1. et 20.2. de la Méthodologie du GAFI).

L'adaptation telle qu'effectuée en vertu du point 3 de l'article III tient compte des modifications opérées à la loi du 12 novembre 2004 par la loi du 13 février 2018 portant transposition de la directive (UE) 2015/849.

Le point 4 de l'article III du projet de loi apporte à l'article 5, paragraphe 3 de la loi du 12 novembre 2004 les adaptations nécessaires afin d'assurer la transposition des exigences résultant de l'article 35 de la directive (UE) 2015/849.

Le point 5 de l'article III complète le paragraphe 4 de l'article 5 de la loi du 12 novembre 2004 afin de tenir compte, dans le cadre de la transposition de l'article 37 de la directive (UE) 2015/849, de l'article 7 de la même loi. Par ailleurs, la notion d'« infraction sous-jacente associée » doit également être reprise au paragraphe 4.

Le point 6 de l'article III du projet de loi adapte le libellé de l'article 5, paragraphe 5, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 12 novembre 2004 aux exigences résultant de l'article 39, paragraphe 1<sup>er</sup> de la directive (UE) 2015/849.

Le point 7 de l'article III du projet de loi apporte à l'article 5, paragraphe 5, alinéa 3 de la loi du 12 novembre 2004 les adaptations nécessaires pour assurer la transposition de l'article 39, paragraphe 3 de la directive (UE) 2015/849. Les renvois à la directive (UE) 2015/849 sont nécessaires dans la mesure où la disposition vise également des professionnels et des entités qui sont établis dans d'autres États membres et qui ne sont pas soumis à la loi de 2004.

Les points 8 et 9 adaptent l'article 5, paragraphe 5 en tenant compte de la directive (UE) 2015/849.

Le point 10 de l'article III introduit un paragraphe 6 à l'article 5 de la loi du 12 novembre 2004 qui assure la transposition de l'article 45, paragraphe 8, deuxième phrase, de la directive (UE) 2015/849, la transposition de la première phrase étant assurée par les différentes lois sectorielles applicables.

## **Projet de loi portant organisation de la cellule de renseignement financier (CRF) et modifiant :**

1. le Code de procédure pénale ;
2. la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
3. la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme

### **TEXTES COORDONNES**

#### **I. Code de procédure pénale**

##### *Section III.- Des attributions du procureur d'Etat*

**Art. 22.** Le procureur d'Etat représente en personne ou par ses substituts le ministère public près le tribunal d'arrondissement et les tribunaux de police.

**Art. 23.** (1) Le procureur d'Etat reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner.

(2) Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire, ainsi que tout salarié ou agent chargés d'une mission de service public, qu'il soit engagé ou mandaté en vertu de dispositions de droit public ou de droit privé, qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance de faits susceptibles de constituer un crime ou un délit, est tenu d'en donner avis sans délai au procureur d'Etat et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs, et cela nonobstant toute règle de confidentialité ou de secret professionnel lui étant applicable le cas échéant.

(3) ~~**Abrogé** Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire, ainsi que tout salarié ou agent chargés d'une mission de service public, qu'il soit engagé ou mandaté en vertu de dispositions de droit public ou de droit privé, est tenu d'informer promptement, de sa propre initiative, le procureur d'Etat auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg lorsqu'il sait, soupçonne ou a de bonnes raisons de soupçonner qu'un blanchiment ou un financement du terrorisme est en cours, a eu lieu, ou a été tenté, notamment en raison de la personne concernée, de son évolution, de l'origine des avoirs, de la nature, de la finalité ou des modalités de l'opération, et de fournir promptement audit procureur d'Etat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs, et cela nonobstant toute règle de confidentialité ou de secret professionnel lui étant applicable le cas échéant.~~

(4) Le procureur d'Etat avise dans les dix-huit mois de la réception de la plainte ou de la dénonciation, la victime des suites qu'il donne à l'affaire y compris, le cas échéant, du classement de l'affaire et du motif sous-jacent.

(5) Lorsque l'affaire est classée, l'avis précise les conditions dans lesquelles la victime peut engager les poursuites par voie de citation directe ou de plainte avec constitution de partie civile. Lorsque les peines encourues de par la loi, au titre des faits, sont des peines criminelles ou des peines correctionnelles, l'avis comporte l'information que la victime peut

s'adresser au procureur général d'Etat qui a le droit d'enjoindre au procureur d'Etat d'engager des poursuites.

**Art. 24.** (1) Le procureur d'Etat procède ou fait procéder à tous les actes nécessaires à la recherche et à la poursuite des infractions à la loi pénale.

(2) A cette fin, il dirige l'activité des officiers et agents de police judiciaire dans le ressort de son tribunal.

(3) Il a tous les pouvoirs et prérogatives attachés à la qualité d'officier de police judiciaire prévus par la section II du chapitre 1er du titre 1er du présent livre, ainsi que par des lois spéciales.

(4) En cas d'infraction flagrante, il exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par l'article 41.

(5) Le procureur d'Etat peut préalablement à sa décision sur l'action publique décider de recourir à une médiation s'il lui apparaît qu'une telle mesure est susceptible d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, ou bien de mettre fin au trouble résultant de l'infraction ou encore de contribuer au reclassement de l'auteur de l'infraction. Toutefois, le recours à la médiation est exclu en présence d'infractions à l'égard de personnes avec lesquelles l'auteur cohabite.

Le médiateur est tenu au secret professionnel.

**Art. 24-1** (1) Pour tout délit, le procureur d'Etat peut requérir du juge d'instruction d'ordonner une perquisition, une saisie, l'audition d'un témoin ou une expertise sans qu'une instruction préparatoire ne soit ouverte.

Le procureur d'Etat peut procéder de même pour les infractions visées aux articles 196 et 197 du Code pénal pour ce qui concerne l'usage des faux visés à l'article 196, et pour les infractions visées aux articles 467, 468 et 469 du Code pénal.

Pour les infractions visées à l'alinéa qui précède et pour les délits qui emportent une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à un an d'emprisonnement, le procureur d'Etat peut requérir du juge d'instruction d'ordonner les mesures prévues aux paragraphes (1) et (2) de l'article 67-1 et sans qu'une instruction préparatoire ne soit ouverte.

La personne dont un moyen de télécommunication a fait l'objet de la mesure prévue au paragraphe (1) de l'article 67-1 est informée de la mesure ordonnée au cours même de l'enquête préliminaire et en tout cas au plus tard dans les 12 mois qui courent à partir de la date de l'ordonnance.

Lorsque les mesures de repérage de télécommunications ordonnées par le juge d'instruction n'ont donné aucun résultat, les données obtenues seront retirées du dossier de l'enquête préliminaire et détruites dans la mesure où elles concernent des personnes non visées par l'enquête préliminaire.

(2) Le juge d'instruction saisi de l'affaire décide s'il exécute uniquement l'acte d'instruction requis et renvoie le dossier ou si, au contraire, il continue lui-même l'instruction.

Il doit toutefois en ce cas immédiatement demander par écrit un réquisitoire de saisine in rem au procureur d'Etat avant d'accomplir des actes autres que celui dont il a été saisi, réquisitoire que le procureur d'Etat doit lui adresser sur-le-champ.

(3) Si le juge d'instruction renvoie le dossier, les personnes visées par l'enquête sont, antérieurement à la citation ou au renvoi par la chambre du conseil, interrogées. L'interrogatoire s'effectue suivant les modalités et sous les conditions prévues par le paragraphe 3 de l'article 46.

(4) Le procureur d'Etat ne peut procéder à un second réquisitoire, au sens du paragraphe 1<sup>er</sup>, que dans un délai de trois mois après que le juge d'instruction lui a renvoyé le dossier.

(5) à (10) Abrogés

**Art. 24-2.** (1) Le procureur d'Etat, ainsi que toute personne concernée justifiant d'un intérêt légitime personnel peut, par simple requête, demander la nullité de l'acte d'instruction visé par l'article 24-1 ou des actes qui l'exécutent.

(2) La demande doit être produite devant la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement.

Le délai, pour le procureur d'Etat, est de cinq jours à partir de la connaissance de l'acte.

Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, pour toute personne concernée, le délai est de deux mois après que l'acte attaqué ou le dernier des actes attaqués a été exécuté, qu'une instruction préparatoire ait ou non été ouverte à la suite de l'acte d'instruction.

(3) La demande peut être produite:

1. si une instruction préparatoire a été ouverte sur la base de l'acte d'instruction, par l'inculpé devant la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement, à peine de forclusion, dans un délai de cinq jours à partir de son inculpation;
2. si aucune instruction préparatoire n'a été ouverte sur la base de l'acte d'instruction, par le prévenu devant la juridiction de jugement, à peine de forclusion, avant toute demande, défense ou exception autre que les exceptions d'incompétence.

(4) La demande, si elle émane d'une personne concernée, est communiquée au procureur d'Etat par la voie du greffe. Au cas où la demande est introduite par l'inculpé, conformément aux dispositions du premier point du paragraphe 3 ci-dessus, la demande est communiquée aux autres parties en cause par la voie du greffe.

(5) Si la demande est produite devant la chambre du conseil, il est statué d'urgence sur la demande par une décision notifiée aux parties en cause dans les formes prévues pour les notifications en matière répressive.

(6) Lorsque la chambre du conseil ou la juridiction de jugement reconnaît l'existence d'une nullité, elle annule l'acte de la procédure accomplie au mépris des prescriptions de la loi ainsi que les actes de l'enquête, respectivement, le cas échéant, de l'instruction préparatoire, ultérieure faite en suite et comme conséquence de l'acte nul, et détermine les effets de l'annulation.

**Art. 25.** Le procureur d'Etat a, dans l'exercice de ses fonctions, le droit de requérir directement la force publique.

**Art. 26.** (1) Sont compétents le procureur d'Etat du lieu de l'infraction, celui de la résidence, au moment de la poursuite, de l'une des personnes physiques soupçonnées d'avoir participé à l'infraction, celui du lieu d'arrestation d'une de ces personnes, même lorsque cette arrestation a été opérée pour une autre cause, celui du siège de la personne morale.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), le procureur d'Etat et les juridictions de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg sont seuls compétents pour les affaires concernant des infractions aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16 du Code pénal.

(3) Le procureur d'Etat compétent pour poursuivre une infraction dans les conditions des paragraphes (1) ou (2) est compétent également pour la poursuite des infractions présentant avec celle-ci un lien de connexité prévu à l'article suivant.

(4) Par dérogation au paragraphe (1), le procureur d'Etat de Luxembourg et les juridictions de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg sont seuls compétents sur tout le territoire luxembourgeois pour les affaires concernant les infractions aux articles 136*bis* à 136*quinquies* du Code pénal et pour les actes d'exécution de la coopération judiciaire internationale à l'égard de la Cour pénale internationale, instaurée par le Statut fait à Rome le 17 juillet 1998 et approuvé par la loi du 14 août 2000.

(5) Les actes accomplis par ou sur l'ordre d'un procureur d'Etat territorialement incompétent ne sont pas nuls pour autant et peuvent valablement fonder des poursuites ultérieures.

**Art. 26-1.** Les infractions sont connexes soit lorsqu'elles ont été commises en même temps par plusieurs personnes réunies, soit lorsqu'elles ont été commises par différentes personnes, même en différents temps et en divers lieux, mais par suite d'un concert formé à l'avance entre elles, soit lorsque les coupables ont commis les unes pour se procurer les moyens de commettre les autres, pour en faciliter, pour en consommer l'exécution, ou pour en assurer l'impunité, soit lorsque des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit ont été, en tout ou en partie, recelées.

**Art. 26-2. Abrogé** Dans le cadre de la coopération internationale pour la lutte contre le blanchiment ou le financement du terrorisme instituée par des traités internationaux auxquels le Grand-Duché est partie ou moyennant réciprocité, le procureur d'Etat peut communiquer aux autorités d'un autre Etat responsables de la lutte contre le blanchiment ou le financement du terrorisme, des informations sur des actes de blanchiment ou de financement du terrorisme tels que définis aux articles 506-1 et 135-5 du Code pénal ainsi qu'à l'article 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie. Cette communication ne peut se faire que sous la réserve que les autorités réceptrices n'utilisent les informations transmises qu'aux seules fins de lutte contre le blanchiment ou le financement du terrorisme et aux conditions que ces informations tombent sous le secret incombant à l'autorité qui les reçoit et que celle-ci ne les communique à de tierces personnes ou à une autre autorité qu'après avoir recueilli l'accord exprès du procureur d'Etat de Luxembourg.

**Art. 26-3.** (1) Lorsque une personne résidente au Luxembourg et victime d'une infraction commise dans un autre Etat membre de l'Union européenne porte plainte auprès des autorités luxembourgeoises, le procureur d'Etat transmet, dans la mesure où la compétence n'est pas exercée à cet égard, la plainte sans délai à l'autorité compétente de l'Etat sur le territoire duquel l'infraction a été commise.

(2) Lorsqu'il s'agit des infractions définies aux articles 382-1 et 382-2 du Code pénal, la plainte est transmise sans délai aux parties à la convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains du 16 mai 2005 sur le territoire desquelles l'infraction a été commise.

## **II. Loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire**

### **Chapitre II. – Des tribunaux d'arrondissement**

**Art. 10.** Les tribunaux d'arrondissement de Luxembourg et de Diekirch sont maintenus avec leurs circonscriptions actuelles, suivant le tableau annexé à la présente loi.

**Art. 11.** (1) Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est composé d'un président, de trois premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de vingt-deux vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de deux juges de la jeunesse, de trois juges des tutelles, de trente premiers juges, de vingt-sept juges, d'un procureur d'Etat, de deux procureurs d'Etat adjoints, de cinq substituts principaux, de treize premiers substituts et de quatorze substituts.

(2) Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend des greffiers selon les besoins du service.

D'autres fonctionnaires ou employés de l'Etat peuvent y être affectés.

**Art. 12.** (1) Le tribunal d'arrondissement de Diekirch est composé d'un président, d'un premier vice-président, d'un vice-président, d'un juge de la jeunesse, d'un juge des tutelles, de trois premiers juges, de trois juges, d'un procureur d'Etat, d'un procureur d'Etat adjoint, d'un substitut principal, d'un premier substitut et de deux substituts.

(2) Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend des greffiers selon les besoins du service.

D'autres fonctionnaires ou employés de l'Etat peuvent y être affectés.

**Art. 13.** (1) En cas d'empêchement ou de vacance de poste au sein d'un tribunal d'arrondissement, le président de la Cour supérieure de Justice peut, par ordonnance, déléguer pour y exercer temporairement des fonctions:

- 1) un magistrat du pool de complément visé à l'article 33-1, paragraphe 1<sup>er</sup>; ou
- 2) un juge de l'autre tribunal d'arrondissement qui accepte cette délégation.

Cette ordonnance est rendue sur les réquisitions du procureur général d'Etat ou sur l'avis de celui-ci.

(2) La délégation prend fin avec la cessation de la cause qui l'a motivée; toutefois pour les affaires en cours de débats ou en délibéré, la délégation produit ses effets jusqu'au jugement.

Pendant la durée de la délégation, le juge reste valablement saisi des affaires en cours de débats ou en délibéré, dans lesquelles il a siégé avant que la délégation produise ses effets.

**Art. 13bis. Abrogé** Le procureur d'Etat auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg désigne plus particulièrement les substituts qui traitent, sous la direction d'un procureur d'Etat adjoint ou d'un substitut principal ou d'un premier substitut, les affaires économiques et financières.

~~Il est institué une cellule de renseignement financier composée de substituts du procureur d'Etat spécialisés en matière économique et financière, d'économistes et d'analystes financiers.~~

~~La cellule de renseignement financier est placée sous la direction d'un procureur d'Etat adjoint, délégué à cet effet par le procureur d'Etat.~~

~~La cellule de renseignement financier a une compétence nationale et exclusive en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Elle a pour mission:~~

- ~~1) de servir d'autorité nationale pour recevoir les déclarations d'opérations suspectes et les autres informations concernant des faits susceptibles de relever du blanchiment ou du financement du terrorisme, demander celles-ci dans la mesure prévue par la loi, les analyser et leur réserver les suites appropriées;~~
- ~~2) de veiller à ce que les informations qu'elle détient soient correctement protégées et ne soient diffusées que conformément à la loi. Les informations obtenues de la part d'une cellule de renseignement financier étrangère ne pourront être utilisées à des fins d'enquête, de poursuites judiciaires ou à toute autre fin qu'après le consentement exprès et écrit de la cellule de renseignement financier qui les a communiquées;~~
- ~~3) d'assurer sans compromettre les enquêtes ou instructions judiciaires en cours, un retour d'information au déclarant sur la pertinence des déclarations d'opérations suspectes et sur les suites réservées à celles-ci;~~
- ~~4) d'établir un rapport d'activité annuel comprenant notamment les informations suivantes: 1) des statistiques concernant le nombre de déclarations d'opérations suspectes, les suites données à ces déclarations, ainsi que, sur une base annuelle, le nombre d'affaires instruites, de personnes poursuivies et de personnes condamnées pour blanchiment ou pour financement du terrorisme, ainsi que les biens gelés, saisis ou confisqués; 2) un recensement des typologies et des tendances; 3) une description d'exemples banalisés illustrant les techniques de blanchiment ou de financement du terrorisme constatées; 4) des informations concernant les activités de la cellule de renseignement financier;~~
- ~~5) de veiller, en collaboration avec les autorités de surveillance, d'autorégulation ou d'associations de professionnels concernées, à une bonne connaissance des lois,~~

~~règlements et recommandations s'appliquant aux personnes soumises aux dispositions régissant la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme en vue d'assurer l'application de la loi et une coopération adéquate avec les autorités.~~

**Art. 14.** Abrogé

**Art. 15.** (1) Il y a, dans chaque tribunal d'arrondissement, une section dénommée tribunal de la jeunesse et des tutelles qui est la seule à connaître des affaires qui lui sont attribuées par la législation sur la protection de la jeunesse et par les dispositions légales relatives aux administrations légales, aux tutelles et autres mesures de protection à l'égard des incapables.

Le tribunal de la jeunesse et des tutelles de Luxembourg est composé d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de deux juges de la jeunesse, de trois juges des tutelles et de deux substituts.

Le tribunal de la jeunesse et des tutelles de Diekirch est composé d'un juge de la jeunesse, d'un juge des tutelles et d'un substitut.

(2) Les juges de la jeunesse et les juges des tutelles sont nommés par le Grand-Duc parmi les magistrats qui ont au moins deux ans de fonctions judiciaires effectives ou de service au parquet.

Le juge directeur est nommé par le Grand-Duc parmi les juges du tribunal de la jeunesse et des tutelles bénéficiant d'une certaine expérience.

Le juge de la jeunesse et le juge des tutelles se suppléent mutuellement. En cas d'empêchement tant des juges de la jeunesse que des juges des tutelles, leurs fonctions sont exercées par un magistrat désigné à cet effet par le président du tribunal d'arrondissement.

(3) Les substituts sont désignés par le procureur d'Etat parmi les magistrats du parquet près le tribunal d'arrondissement.

Ils exercent également les fonctions du ministère public près le tribunal d'arrondissement chaque fois que celui-ci est appelé à statuer sur les mesures provisoires relatives à la personne, aux aliments et aux biens d'enfants mineurs non émancipés dont les père et mère sont en instance de divorce ou de séparation de corps.

Un autre magistrat du parquet est désigné par le procureur d'Etat pour remplacer les titulaires en cas d'empêchement.

**Art. 16.** Pour être nommé à des fonctions judiciaires, il faut:

- 1) être de nationalité luxembourgeoise;
- 2) jouir des droits civils et politiques;
- 3) être âgé de vingt-cinq ans accomplis;
- 4) être titulaire d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études universitaires en droit correspondant au grade de master reconnu ou d'un diplôme étranger de fin d'études

universitaires en droit correspondant au grade de master, reconnu et homologué par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions conformément à la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur;

- 5) avoir accompli un service comme attaché de justice conformément aux dispositions de la loi sur les attachés de justice.
- 6) satisfaire aux conditions d'admissibilité définies par la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice.

**Art. 17.** Pour pouvoir être nommé président, procureur d'Etat, premier vice-président ou vice-président, il faut être âgé de trente ans accomplis et avoir exercé des fonctions judiciaires ou suivi le barreau comme avocat inscrit, pendant au moins trois ans.

Sont assimilées aux fonctions judiciaires: les fonctions de membre du Gouvernement, de chef d'administration et de conseiller de Gouvernement.

**Art. 18.** Le juge d'instruction directeur est choisi par le Grand-Duc parmi les magistrats ayant une expérience d'au moins trois ans comme juge d'instruction.

Il est chargé de la direction du cabinet des juges d'instruction et fait la répartition des affaires entre les juges chargés de l'information. Il exerce lui-même les fonctions de juge d'instruction.

**Art. 19.** (1) En dehors du juge d'instruction directeur visé à l'article 11, il y a douze juges d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dont trois vice-présidents.

Il y a un juge d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Diekirch.

(2) Les juges d'instruction sont choisis par le Grand-Duc, parmi les vice-présidents, les premiers juges et les juges, chaque fois pour une période de trois années.

Ils peuvent obtenir le renouvellement de leurs fonctions.

Ils siègent suivant le rang de leur réception au jugement des affaires civiles, commerciales et correctionnelles, sauf l'exception prévue à l'article 64-1.

**Art. 20.** Abrogé

**Art. 21.** Lorsque le juge d'instruction se trouve empêché, par quelque cause que ce soit, le tribunal et, en cas d'urgence, le président désigne un juge titulaire pour le remplacer.

**Art. 22.** L'affectation aux emplois de greffier en chef et la désaffectation sont faites par le ministre de la justice sur avis du procureur général d'Etat et du président du tribunal d'arrondissement.

L'affectation à l'emploi de greffier et la désaffectation sont faites par le procureur général d'Etat, sur avis du président du tribunal d'arrondissement.

**Art. 23.** Nul ne peut être nommé greffier en chef d'un tribunal d'arrondissement, s'il n'est âgé de 25 ans accomplis, s'il n'est détenteur d'un diplôme de docteur en droit délivré par un

jury luxembourgeois ou titulaire d'un grade étranger d'enseignement supérieur homologué conformément au règlement grand-ducal du 28 décembre 1979 fixant les critères d'homologation des titres et grades étrangers en droit et transcrit conformément à la loi du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur ou s'il n'a rempli pendant cinq ans les fonctions de greffier d'un des tribunaux d'arrondissement, de chef de bureau d'un des parquets ou de greffier d'une justice de paix.

**Art. 24.** (1) Les tribunaux d'arrondissement siègent au nombre de trois juges, sous réserve des dispositions de l'article 179 du Code de procédure pénale.

(2) Au sein d'un tribunal d'arrondissement, une ou deux chambres criminelles, siégeant au même nombre, sont composées de magistrats dont l'un possède au moins le rang de vice-président et qui sont désignés pour toute l'année judiciaire par l'assemblée générale des tribunaux d'arrondissement.

(3) Lorsqu'un procès paraît de nature à entraîner de longs débats, le président du tribunal d'arrondissement peut décider qu'un ou plusieurs magistrats du siège supplémentaires assisteront aux débats.

Dans le cas où un ou plusieurs magistrats du siège composant une chambre correctionnelle ou la chambre criminelle seraient empêchés de suivre les débats jusqu'au prononcé du jugement, ils sont remplacés par le ou les magistrats du siège supplémentaires, dans l'ordre de leur désignation par le président.

(4) En cas d'empêchement, les membres de la chambre criminelle sont remplacés conformément aux articles 133 et 134, alinéa 1<sup>er</sup>.

Faute de pouvoir procéder de la manière qui précède, le président de la Cour supérieure de justice délègue un magistrat de l'autre tribunal d'arrondissement.

**Art. 25.** (1) Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg comprend dix-neuf chambres.

(2) La répartition des affaires entre les différentes chambres se fait par le président du tribunal d'arrondissement.

Celui-ci fixe également les tâches des juges qui ne sont pas affectés à une chambre.

**Art. 26.** Chacune des chambres des tribunaux d'arrondissement pourvoit d'abord à l'expédition des affaires qui lui sont spécialement attribuées. Dans le cas où, par suite de leurs attributions respectives, une des chambres est surchargée par rapport à une autre, le président du tribunal délègue à celle-ci, d'office ou sur la réquisition du procureur d'État, partie des affaires attribuées à la chambre surchargée.

Lorsqu'une chambre n'est pas en nombre pour siéger, pour quelque cause que ce soit, elle se complète par un juge n'appartenant à aucune chambre, sinon par un juge appartenant à une autre chambre.

**Art. 27.** Lorsque le besoin momentanément du service l'exige, les tribunaux d'arrondissement, soit d'office, soit sur l'injonction de la Cour supérieure de Justice, constituent une chambre

temporaire avec l'assistance des attachés de justice délégués conformément aux dispositions de la loi sur les attachés de justice.

**Art. 28.** Dans la dernière huitaine du mois de septembre de chaque année, le procureur d'Etat près de chaque tribunal d'arrondissement adresse au procureur général d'Etat un état statistique des affaires civiles, commerciales et correctionnelles, dont le tribunal s'est trouvé saisi durant l'année judiciaire écoulée, état dont la forme et l'étendue sont arrêtées par le Gouvernement.

**Art. 29.** Les tribunaux d'arrondissement de Luxembourg et de Diekirch exercent la juridiction commerciale dans leurs ressorts respectifs.

En dehors des cas prévus par l'article 183 du Nouveau Code de procédure civile, ils siègent en cette matière sans l'assistance du ministère public.

**Art. 30. et 31.** Abrogés

### **Chapitre III. – De la Cour supérieure de Justice**

**Art. 32.** La Cour supérieure de justice comprend une Cour de cassation et une Cour d'appel ainsi qu'un parquet et un greffe communs à ces deux cours.

**Art. 33.** (1) La Cour supérieure de Justice est composée d'un président, de trois conseillers à la Cour de cassation, de onze présidents de chambre, de douze premiers conseillers et de douze conseillers à la Cour d'appel, ainsi que d'un procureur général d'Etat, de deux procureurs généraux d'Etat adjoints, de quatre premiers avocats généraux, de cinq avocats généraux et d'un substitut.

**Elle comprend encore un substitut principal, deux premiers substituts et trois substituts qui forment la cellule de renseignement financier telle que visée à l'article 74-1.**

(2) Les conseillers à la Cour de cassation portent également le titre de vice-président de la Cour supérieure de Justice.

(3) Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend en outre des greffiers selon les besoins du service.

D'autres fonctionnaires ou employés de l'Etat peuvent y être affectés.

~~(1) La Cour supérieure de Justice est composée d'un président, de trois conseillers à la Cour de cassation, de onze présidents de chambre à la Cour d'appel, de douze premiers conseillers et de douze conseillers à la Cour d'appel, d'un procureur général d'Etat, de deux procureurs généraux d'Etat adjoints, de quatre premiers avocats généraux, de cinq avocats généraux et d'un substitut.~~

~~(2) Les conseillers à la Cour de cassation portent également le titre de vice-président de la Cour supérieure de Justice.~~

~~(3) Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend en outre des greffiers selon les besoins du service.~~

~~D'autres fonctionnaires ou employés de l'Etat peuvent y être affectés.~~

**A partir du 16 septembre 2018, l'article 33 aura la teneur suivante :**

**Art. 33.** (1) La Cour supérieure de Justice est composée d'un président, de ~~trois~~ **quatre** conseillers à la Cour de cassation, de onze présidents de chambre, de douze premiers conseillers et de douze conseillers à la Cour d'appel, ainsi que d'un procureur général d'État, de deux procureurs généraux d'État adjoints, de ~~quatre~~ **cinq** premiers avocats généraux, de cinq avocats généraux et d'un substitut.

Elle comprend encore un substitut principal, deux premiers substituts et trois substituts qui forment la cellule de renseignement financier telle que visée à l'article 74-1.

(2) Les conseillers à la Cour de cassation portent également le titre de vice-président de la Cour supérieure de Justice.

(3) Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend en outre des greffiers selon les besoins du service.

D'autres fonctionnaires ou employés de l'État peuvent y être affectés.

**Art. 33-1.** (1) Il est créé auprès du président de la Cour supérieure de Justice un pool de complément des magistrats du siège qui effectuent des remplacements temporaires dans les conditions déterminées par les articles 6 et 13.

Ce pool comprend un premier juge et un juge.

(2) Il est créé auprès du procureur général d'Etat un pool de complément des magistrats du ministère public qui effectuent des remplacements temporaires dans les conditions déterminées par l'article 138.

Ce pool comprend un substitut.

**Art. 34.** Le procureur général d'Etat peut déléguer un membre de son parquet et, en cas de besoin, un membre de l'un des parquets auprès des tribunaux d'arrondissement à la direction générale et à la surveillance des établissements pénitentiaires et des maisons d'éducation ainsi qu'à l'exécution des peines et du traitement pénologique des détenus.

---

## **TITRE II. – Dispositions générales**

### **Chapitre I.– De l'exercice des fonctions judiciaires (Art. 57 à 98)**

- § 1<sup>er</sup>. – Des juges (Art. 57 à 68)
- § 2. – Du ministère public (Art. 69 à 74)
- § 3. – De la cellule de renseignement financier** (Art. 74-1 à 74-8)
- § 34. – De l'unité Eurojust et du membre national auprès d'Eurojust (Art. 75-1 à 75-8)
- § 45. – Du stage des magistrats et futurs magistrats étrangers (Art. 75-9 à 75-11)
- § 56. – Du personnel de l'administration judiciaire (Art. 76 à 90)
- § 67. – Des avocats à la Cour (Art. 91 à 97)
- § 78. – Frais de justice (Art. 98)

### **§ 3.- De la cellule de renseignement financier**

#### *I. Dispositions générales*

**Art. 74-1.** Il est institué sous la surveillance administrative du procureur général d'État une cellule de renseignement financier, en abrégé « CRF », qui a compétence nationale pour remplir les missions inscrites aux articles 74-3 à 74-7.

La CRF est opérationnellement indépendante et autonome. Elle a l'autorité et la capacité nécessaires d'exercer librement ses fonctions, y compris celle de décider d'une manière autonome d'analyser, de demander et de disséminer des informations spécifiques aux services et autorités compétents en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

**Art. 74-2.** La CRF est placée sous la direction du substitut principal qui porte le titre de « directeur de la cellule de renseignement financier ». Les deux premiers substituts remplacent le directeur de la cellule de renseignement financier en son absence suivant leur rang d'ancienneté et portent le titre de « directeurs adjoints de la cellule de renseignement financier ».

#### *II. Compétences et pouvoirs*

**Art. 74-3.** (1) La CRF est l'autorité nationale qui a pour mission de recevoir et d'analyser les déclarations d'opérations suspectes et les autres informations concernant des faits suspects susceptibles de relever du blanchiment, des infractions sous-jacentes associées ou du financement du terrorisme.

À l'égard de ces faits, les magistrats affectés à la CRF partagent avec les procureurs d'État la compétence d'apprécier la suite à leur réserver prévue à l'article 23, paragraphe 1, du Code de procédure pénale.

(2) La CRF a également pour mission de disséminer, spontanément et sur demande, le résultat de ses analyses aux services et autorités compétents en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, ainsi que toute autre information pertinente, lorsqu'il existe des raisons de suspecter un blanchiment, une infraction sous-jacente associée ou un financement du terrorisme.

La dissémination spontanée des informations doit être sélective de façon à permettre aux services et autorités récipiendaires de se concentrer sur les cas et informations pertinents.

(3) Les infractions sous-jacentes associées sont les infractions visées à l'article 506-1, point 1), du Code pénal et à l'article 8 paragraphe 1, points a) et b), de la modifiée loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

(4) Les déclarations d'opérations suspectes et les autres informations visées au paragraphe 1, comprennent celles qui sont transmises à la CRF :

1° par les professionnels soumis à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, en application de l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, a) de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;

2° par toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire, ainsi que tout salarié ou agent chargés d'une mission de service public, qu'il soit engagé ou mandaté en vertu de dispositions de droit public ou de droit privé, qui est tenu d'informer sans délai, de sa propre initiative, la CRF lorsqu'il sait, soupçonne ou a de bonnes raisons de soupçonner qu'un blanchiment, une infraction sous-jacente associée ou un financement du terrorisme est en cours, a eu lieu, ou a été tenté, notamment en raison de la personne concernée, de son évolution, de l'origine des avoirs, de la nature, de la finalité ou des modalités de l'opération, et de fournir promptement à la CRF tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs, et cela nonobstant toute règle de confidentialité ou de secret professionnel lui étant applicable le cas échéant.

(5) La fonction d'analyse de la CRF revêt deux aspects :

- 1° l'analyse opérationnelle centrée sur des cas individuels et des objectifs spécifiques ou sur des informations appropriées sélectionnées, en fonction du type et du volume d'informations reçues et de l'utilisation des informations qui en est escomptée après leur dissémination ; et
- 2 l'analyse stratégique portant sur les tendances et les formes du blanchiment et du financement du terrorisme.

**Art. 74-4.** (1) La CRF assure un retour d'information au déclarant sur la pertinence des déclarations et informations reçues et la suite réservée à celles-ci.

(2) La CRF établit un rapport d'activité annuel comprenant notamment :

- 1° des statistiques concernant le nombre de déclarations d'opérations suspectes et les suites données à ces déclarations ;

- 2° un recensement des typologies et des tendances en matière de blanchiment ou de financement du terrorisme ;
- 3° des informations concernant les activités de la CRF.

(3) La CRF veille, en collaboration avec les autorités de contrôle, les organismes d'autorégulation ou les associations de professionnels concernées, à une bonne connaissance des lois, règlements et recommandations s'appliquant aux personnes soumises aux dispositions régissant la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme en vue d'assurer l'application de la loi et une coopération adéquate avec les autorités.

### *III. Coopération nationale*

**Art. 74-5.** (1) La CRF donne suite aux demandes motivées d'informations faites par les services et autorités compétents en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

(2) Lorsqu'il existe des raisons objectives de supposer que la communication de ces informations aurait un impact négatif sur des enquêtes ou des analyses en cours ou, dans des circonstances exceptionnelles, lorsque leur divulgation serait manifestement disproportionnée par rapport aux intérêts légitimes d'une personne physique ou morale ou ne serait pas pertinente par rapport aux finalités pour lesquelles elle a été demandée, la CRF n'est pas tenue de donner suite à la demande d'informations.

(3) Les services et autorités compétents visés au paragraphe 1 fournissent à la CRF un retour d'information sur l'utilisation qui a été faite des informations transmises conformément au présent article et sur les résultats des enquêtes ou inspections menées sur la base de ces informations.

### *IV. Coopération internationale*

**Art. 74-6.** (1) La CRF peut échanger, spontanément ou sur demande, avec une CRF étrangère, quel que soit son statut, toutes les informations et pièces susceptibles d'être pertinentes pour le traitement ou l'analyse d'informations en lien avec le blanchiment, les infractions sous-jacentes associées ou le financement du terrorisme et la personne physique ou morale en cause, même si la nature de l'infraction sous-jacente associée n'est pas identifiée au moment de l'échange. Sont visées les données à caractère personnel et les autres informations dont elle dispose ainsi que celles qu'elle peut obtenir spontanément en vertu de l'article 74-3, paragraphe 4, et, sur demande, en vertu de l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, b) de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

(2) La demande de coopération d'une CRF étrangère décrit les faits pertinents et leur contexte et fournit les raisons de la demande et des indications sur la manière dont les informations seront utilisées.

La CRF peut convenir avec une ou plusieurs CRF étrangères d'un mode automatique ou structuré d'échange d'informations.

(3) La CRF utilise tous les pouvoirs dont elle dispose pour répondre, en temps utile, aux demandes de coopération d'une CRF étrangère.

(4) La CRF peut refuser d'échanger des informations et pièces avec une CRF d'un État membre de l'Union européenne qu'à titre exceptionnel, lorsque l'échange est susceptible d'être contraire aux principes fondamentaux du droit national.

Tout refus est motivé.

(5) La CRF peut refuser d'échanger des informations et pièces avec une CRF d'un pays tiers à l'Union européenne dans les cas suivants :

- 1° l'échange n'entre pas dans le champ d'application des dispositions en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ;
- 2° l'échange est susceptible d'entraver une enquête ou une procédure en cours ;
- 3° l'échange est manifestement disproportionné par rapport aux intérêts légitimes d'une personne physique ou morale ;
- 4° l'échange est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels du Luxembourg, ou contraire aux autres principes fondamentaux du droit national ;
- 5° la CRF requérante n'est pas en mesure de protéger efficacement les informations ou pièces.

Tout refus est motivé.

(6) L'échange d'informations et de pièces ne peut être refusé pour le motif que la demande de coopération porte également sur des questions fiscales.

(7) Les différences existant entre les droits nationaux en ce qui concerne la définition des infractions fiscales pénales n'entravent pas la capacité de la CRF d'échanger des informations et des pièces ou d'apporter son aide à une CRF d'un État membre de l'Union européenne dans la plus grande mesure possible en vertu du droit national.

(8) Les informations et pièces échangées peuvent uniquement être utilisées par la CRF étrangère aux fins pour lesquelles elles ont été demandées ou fournies. Toute utilisation de ces informations à des fins allant au-delà de celles initialement approuvées est subordonnée à l'autorisation préalable de la CRF.

(9) La CRF peut autoriser une CRF étrangère à transmettre les informations et pièces à d'autres autorités soit aux fins pour lesquelles elles ont été demandées ou fournies soit à d'autres fins.

En cas d'autorisation de dissémination accordée par la CRF, les informations peuvent seulement être utilisées par les autorités étrangères à des fins d'enquête ou pour servir de motivation à une demande d'entraide judiciaire en matière pénale visant à obtenir les éléments de preuve à l'appui des informations échangées.

L'autorisation de dissémination peut être refusée dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 5.

Toute communication d'informations à des fins judiciaires à une CRF étrangère est soumise à l'autorisation du Procureur général d'État. Lorsqu'une CRF étrangère entend transmettre les informations à une autorité de poursuite pénale à des fins judiciaires, elle doit en informer au préalable la CRF, qui transmet la demande au Procureur général d'État aux fins d'autorisation. L'autorisation de communication peut être refusée par le Procureur général d'État, dans les mêmes conditions que celles applicables à l'article 3 de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale.

(10) Sur demande, la CRF assure un retour d'informations vers la CRF étrangère quant à l'usage des informations et pièces fournies par cette dernière et quant au résultat de l'analyse conduite sur la base de ces informations.

(11) La CRF, représentée par son directeur, peut négocier et signer des accords de coopération.

(12) La CRF et Europol peuvent échanger toutes informations relatives aux analyses qui relèvent des missions d'Europol telles que définies au règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et remplaçant et abrogeant les décisions du Conseil 2009/371/JAI, 2009/934/JAI, 2009/935/JAI, 2009/936/JAI et 2009/968/JAI.

#### *V. Accès aux systèmes de traitement électronique de données et aux autres informations*

**Art. 74-7.** Dans le cadre de l'exercice de sa mission, la CRF a un accès direct aux informations contenues au bulletin 1 du casier judiciaire et aux banques de données visées à l'article 48-24 du Code de procédure pénale.

La CRF peut accéder, sur demande sommairement motivée, aux informations et pièces des dossiers d'enquête et d'instruction, en cours ou clôturés. L'accès peut être refusé, en tout ou en partie, par le procureur d'État ou le juge d'instruction si la communication des informations et pièces à la CRF est susceptible d'entraver une enquête ou une instruction en cours. Le procureur d'État ou le juge d'instruction peuvent restreindre l'utilisation des informations et pièces aux fins pour lesquelles elles ont été demandées. Ils peuvent aussi restreindre ou interdire la dissémination des informations et pièces à d'autres CRF, services ou autorités compétents, nationaux ou étrangers.

La CRF peut accéder, sur simple demande, aux informations administratives et financières nécessaires pour remplir ses missions, détenues par toute autre administration publique.

#### *VI. Traitement des données personnelles*

**Art. 74-8.** Le traitement des données personnelles par la CRF est régi par l'article 8 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des données à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

**Art. 75.** Abrogé (L. 29 mars 2013)

---

#### **Chapitre XIV. – Dispositions diverses**

**Art. 181.** Il est accordé une indemnité non pensionnable :

- 1° de cinquante points indiciaires au magistrat qui est délégué par le procureur général d'État pour la surveillance des établissements pénitentiaires ;
- 2° de quarante points indiciaires aux magistrats du parquet général qui sont affectés à la CRF ;
- 3° de quarante points indiciaires aux magistrats des parquets qui assurent le service de permanence, pendant la période de leur affectation régulière à ce service ;
- 4° de quarante points indiciaires au juge d'instruction directeur et aux juges d'instruction ;
- 5° de trente points indiciaires aux greffiers employés affectés aux cabinets des juges d'instruction.

**Les fonctionnaires, employés et salariés de l'Etat affectés ou détachés au service central d'assistance sociale bénéficient d'une prime de risque non pensionnable de vingt points indiciaires.**

La valeur numérique des points indiciaires est déterminée conformément aux règles fixées par la législation en matière de traitements des fonctionnaires de l'État.

~~Il est accordé au juge d'instruction directeur et aux juges d'instruction une indemnité de quarante points indiciaires.~~

~~Le magistrat qui est délégué par le Procureur général d'Etat pour la surveillance des établissements pénitentiaires bénéficie d'une indemnité de cinquante points indiciaires.~~

~~Les membres des parquets qui assurent le service de permanence bénéficient, pendant la période de leur affectation régulière à ce service, d'une indemnité de trente points indiciaires.~~

~~Le fonctionnaire chargé du service de permanence au service d'accueil et d'information juridique jouit d'une indemnité de 35 points indiciaires.~~

~~Les greffiers attachés aux cabinets des juges d'instruction jouissent d'une indemnité de trente points indiciaires.~~

~~La valeur numérique des points indiciaires est déterminée conformément aux règles fixées par la législation en matière de traitements des fonctionnaires de l'Etat.~~

III. **Loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme**

**TITRE I**

**Les obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme**

**Chapitre I<sup>er</sup>: Définitions, champ d'application et désignation des autorités de contrôle et organismes d'autorégulation**

**Art. I<sup>er</sup>. Définitions**

(1) Par « blanchiment » au sens de la présente loi, est désigné tout acte tel que défini aux articles 506-1 du Code pénal et 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

**(Ibis) Par « infraction sous-jacente associée » sont désignées les infractions visées à l'article 506-1, point 1), du Code pénal et à l'article 8, paragraphe 1, points a) et b), de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.**

(2) Par « financement du terrorisme » au sens de la présente loi, est désigné tout acte tel que défini à l'article 135-5 du Code pénal.

(3) Par « établissement de crédit » au sens de la présente loi, est désigné tout établissement de crédit au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 1), du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012, y compris ses succursales, au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 17), dudit règlement, que son siège social soit situé dans l'Union ou dans un pays tiers.

(3bis) Par « établissement financier » au sens de la présente loi, est désigné :

- a) toute entreprise d'assurance au sens de l'article 13, point 1), de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice dans la mesure où elle effectue des activités d'assurance vie régies par ladite directive ;
- b) toute entreprise d'investissement au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 1), de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE du Conseil ;

- c) tout organisme de placement collectif qui commercialise ses parts ou ses actions ;
- d) tout intermédiaire d'assurance au sens de l'article 2, point 5), de la directive 2002/92/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 décembre 2002 sur l'intermédiation en assurance lorsqu'il s'occupe d'assurance vie et d'autres services liés à des placements ;
- e) toute entreprise autre que celles visées aux points a) à d), ainsi qu'au paragraphe (3), qui exerce au moins l'une des activités énumérées à l'annexe I ;
- f) toute succursale au Luxembourg des établissements financiers visés aux points a) à e), que leur siège social se situe dans un Etat membre ou dans un pays tiers.

(3ter) Par « groupe » au sens de la présente loi, est désigné tout groupe d'entreprises composé d'une entreprise mère, de ses filiales et des entités dans lesquelles l'entreprise mère ou ses filiales détiennent une participation, ainsi que des entreprises liées l'une à l'autre par une relation au sens de l'article 22 de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, dénommée ci-après « directive 2013/34/UE ».

(4) Par « Etat membre » au sens de la présente loi, est désigné un Etat membre de l'Union européenne. Sont assimilés aux Etats membres de l'Union européenne les Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen autres que les Etats membres de l'Union européenne, dans les limites définies par cet accord et les actes y afférents. Par « autre Etat membre » on entend un autre Etat membre que le Luxembourg.

(5) Par « pays tiers » au sens de la présente loi, est désigné un Etat autre qu'un Etat membre.

(6) Par « biens » au sens de la présente loi, sont désignés tous les types d'avoirs, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, ainsi que les documents ou instruments juridiques, sous quelque forme que ce soit, y compris électronique ou numérique, attestant la propriété de ces avoirs ou de droits y afférents.

(7) Par « bénéficiaire effectif » au sens de la présente loi, est désigné toute personne physique qui, en dernier ressort, possède ou contrôle le client ou toute personne physique pour laquelle une transaction est exécutée ou une activité réalisée. La notion de bénéficiaire effectif comprend au moins:

- a) dans le cas des sociétés :
  - i) toute personne physique qui, en dernier ressort, possède ou contrôle une entité juridique, du fait qu'elle possède directement ou indirectement un

pourcentage suffisant d'actions ou de droits de vote ou d'une participation au capital dans cette entité, y compris par le biais d'actions au porteur ou d'un contrôle par d'autres moyens, autre qu'une société cotée sur un marché réglementé qui est soumise à des obligations de publicité compatibles avec le droit de l'Union européenne ou à des normes internationales équivalentes qui garantissent la transparence adéquate pour les informations relatives à la propriété.

Une participation dans l'actionnariat à hauteur de 25 pour cent des actions plus une ou une participation au capital de plus de 25 pour cent dans le client, détenue par une personne physique, est un signe de propriété directe. Une participation dans l'actionnariat à hauteur de 25 pour cent des actions plus une ou une participation au capital de plus de 25 pour cent dans le client, détenue par une société, qui est contrôlée par une ou plusieurs personnes physiques, ou par plusieurs sociétés, qui sont contrôlées par la ou les mêmes personnes physiques, est un signe de propriété indirecte ;

ii) si, après avoir épuisé tous les moyens possibles et pour autant qu'il n'y ait pas de motif de suspicion, aucune des personnes visées au point i) n'est identifiée, ou s'il n'est pas certain que la ou les personnes identifiées soient les bénéficiaires effectifs, toute personne physique qui occupe la position de dirigeant principal;

b) dans le cas des fiducies et des trusts :

i) le constituant ;

ii) tout fiduciaire ou trustee ;

iii) le protecteur, le cas échéant ;

iv) les bénéficiaires ou, lorsque les personnes qui seront les bénéficiaires de la construction ou de l'entité juridique n'ont pas encore été désignées, la catégorie de personnes dans l'intérêt principal de laquelle la construction ou l'entité juridique a été constituée ou opère ;

v) toute autre personne physique exerçant le contrôle en dernier ressort sur la fiducie ou le trust par propriété directe ou indirecte ou par d'autres moyens ;

c) pour les entités juridiques telles que les fondations, et les constructions juridiques similaires à des fiducies ou à des trusts, toute personne physique occupant des fonctions équivalentes ou similaires à celles visées au point b).

(8) Par « prestataire de services aux sociétés et fiducies » au sens de la présente loi, est désignée toute personne physique ou morale qui fournit, à titre professionnel, l'un des services suivants à des tiers:

a) constituer des sociétés ou d'autres personnes morales;

b) occuper la fonction de directeur ou de secrétaire d'une société, d'associé d'une société de personnes ou une fonction similaire à l'égard d'autres personnes morales, ou faire en sorte qu'une autre personne occupe une telle fonction;

c) fournir un siège statutaire, une adresse commerciale, administrative ou postale et tout autre service lié à une société, à une société en commandite, à toute autre personne morale ou à toute autre construction juridique similaire;

d) occuper la fonction de fiduciaire dans une fiducie, la fonction de trustee dans un trust exprès ou une fonction équivalente dans une construction juridique similaire, ou faire en sorte qu'une autre personne occupe une telle fonction;

e) faire office d'actionnaire pour le compte d'une autre personne autre qu'une société cotée sur un marché réglementé qui est soumise à des obligations de publicité compatibles avec le droit de l'Union européenne ou à des normes internationales équivalentes, ou faire en sorte qu'une autre personne occupe une telle fonction.

(9) Par « personnes politiquement exposées » au sens de la présente loi, sont désignées les personnes physiques qui occupent ou se sont vu confier une fonction publique importante ainsi que les membres de leur famille ou des personnes connues pour leur être étroitement associées.

Sans préjudice de l'application, en fonction de l'appréciation du risque, de mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle, les établissements et personnes visés à l'article 2 ci-dessous ne sont pas tenus de considérer comme politiquement exposée une personne qui n'occupe plus de fonction publique importante depuis plus d'un an.

(10) Par « personnes physiques qui occupent ou se sont vu confier une fonction publique importante » au sens du paragraphe (9) ci-dessus, est désigné l'ensemble de personnes physiques comprenant:

a) les chefs d'État, les chefs de gouvernement, les ministres, ministres délégués et secrétaires d'État;

b) les parlementaires ou les membres d'organes législatifs similaires;

c) les membres des cours suprêmes, des cours constitutionnelles ou d'autres hautes juridictions dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours, sauf circonstances exceptionnelles;

d) les membres des cours des comptes ou des conseils ou directoires des banques centrales;

e) les ambassadeurs, les chargés d'affaires et les officiers supérieurs des forces armées;

f) les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance des entreprises publiques;

g) les responsables et les membres des organes dirigeants de partis politiques ;

- h) les directeurs, les directeurs adjoints et les membres du conseil d'une organisation internationale, ou les personnes qui occupent une position équivalente en son sein.

Aucune des catégories citées aux points a) à h) du présent paragraphe, ne couvre des personnes occupant une fonction intermédiaire ou inférieure.

(11) Par « membres de la famille » au sens du paragraphe (9), est désigné l'ensemble de personnes physiques comprenant notamment:

- a) le conjoint;
- b) tout partenaire considéré par le droit interne comme l'équivalent d'un conjoint;
- c) les enfants et leurs conjoints ou partenaires;
- d) les parents;
- e) les frères et sœurs.

(12) Par « personnes connues pour être étroitement associées » au sens du paragraphe (9) ci-dessus, est désigné l'ensemble de personnes physiques comprenant:

- a) toute personne physique connue pour être le bénéficiaire effectif d'une personne morale ou d'une construction juridique conjointement avec une personne visée au paragraphe (10) ou pour entretenir toute autre relation d'affaires étroite avec une telle personne ;
- b) toute personne physique qui est le seul bénéficiaire effectif d'une personne morale ou d'une construction juridique connue pour avoir été établie au profit de facto de la personne visée au paragraphe (10).

(13) Par « relation d'affaires » au sens de la présente loi, est désignée une relation d'affaires, professionnelle ou commerciale liée aux activités professionnelles des établissements et des personnes soumis à la présente loi et censée, au moment où le contact est établi, s'inscrire dans une certaine durée.

(14) Par « société bancaire écran » au sens de la présente loi, est désigné un établissement de crédit ou un établissement financier ou un établissement exerçant des activités équivalentes constitué dans un pays « ou territoire » où il n'a aucune présence physique par laquelle s'exerceraient une direction et une gestion véritables et qui n'est pas rattaché à un groupe financier réglementé.

(15) Par « personnes exerçant une activité financière à titre occasionnel ou à une échelle très limitée », sont considérées les personnes physiques ou morales exerçant une activité financière qui satisfait à tous les critères suivants:

- a) l'activité financière est limitée en termes absolus et ne dépasse pas un seuil suffisamment bas fixé par règlement grand-ducal en fonction du type d'activité financière;

- b) l'activité financière est limitée en ce qui concerne les transactions et ne dépasse pas un seuil maximal par client et par transaction, que la transaction soit effectuée en une seule opération ou en plusieurs opérations apparaissant comme liées, ce seuil étant fixé par règlement grand-ducal en fonction du type d'activité financière, à un niveau suffisamment bas pour que les types de transactions en question constituent un instrument difficilement applicable et peu efficace de blanchiment ou de financement du terrorisme, le seuil en question ne pouvant dépasser 1.000 euros;
- c) l'activité financière n'est pas l'activité principale, le chiffre d'affaires de l'activité financière en question ne pouvant dépasser 5 % du chiffre d'affaires total de la personne physique ou morale concernée ;
- d) l'activité financière est accessoire et directement liée à l'activité principale ;
- e) à l'exception de l'activité des personnes visées à l'article 2 paragraphe (1) point 15), l'activité principale n'est pas une activité exercée par les professionnels énumérés à l'article 2 paragraphe (1);
- f) l'activité financière est exercée pour les seuls clients de l'activité principale et n'est généralement pas offerte au public.

(16) Par « autorité de contrôle » au sens de la présente loi, est désignée chacune des autorités visées à l'article 2-1, paragraphes (1), (2) et (8).

(17) Par « autorités européennes de surveillance » au sens de la présente loi, sont désignées l'Autorité bancaire européenne, l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles et l'Autorité européenne des marchés financiers.

(18) Par « compte de passage » au sens de la présente loi, est désigné tout compte de correspondant, utilisé directement par des tiers pour réaliser des opérations pour leur propre compte.

(19) Par « membre d'un niveau élevé de la hiérarchie » au sens de la présente loi, est désigné tout dirigeant ou tout employé possédant une connaissance suffisante de l'exposition du professionnel au risque de blanchiment et de financement du terrorisme et occupant une position hiérarchique suffisamment élevée pour prendre des décisions ayant une incidence sur cette exposition, sans qu'il s'agisse nécessairement d'un membre du conseil d'administration.

(20) Par « monnaie électronique » au sens de la présente loi, est désignée la monnaie électronique au sens de l'article 1<sup>er</sup>, point 29), de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement.

(21) Par « organisme d'autorégulation » au sens de la présente loi, est entendu un organisme qui représente les membres d'une profession et joue un rôle pour édicter des règles les concernant, assurer certaines fonctions de contrôle ou de surveillance et veiller au respect des règles les concernant. Est ainsi désigné chacun des organismes visés à l'article 2-1, paragraphes (3) à (7).

(22) Par « relation de correspondant » au sens de la présente loi, est désignée :

- a) la fourniture de services bancaires par une banque en tant que correspondant à une autre banque en tant que client, y compris la mise à disposition d'un compte courant ou d'un autre compte de passif et la fourniture des services qui y sont liés, tels que la gestion de trésorerie, les transferts internationaux de fonds, la compensation de chèques, les comptes de passage et les services de change ;
- b) toute relation entre et parmi les établissements de crédit et les établissements financiers, y compris lorsque des services similaires sont fournis par un établissement correspondant à un établissement client, et comprenant toute relation établie pour des opérations sur titres ou des transferts de fonds.

(23) Par « services de jeux d'argent et de hasard » au sens de la présente loi, sont désignés les services impliquant une mise ayant une valeur monétaire dans des jeux de hasard, y compris les jeux impliquant un élément de compétence, tels que les loteries, les jeux de casino, les jeux de poker et les transactions portant sur des paris, qui sont fournis dans des locaux physiques, ou à distance par tout moyen, par voie électronique ou par toute autre technologie visant à faciliter la communication, à la demande individuelle d'un destinataire de services, à l'exception des jeux qui ne donnent au joueur aucune chance d'enrichissement ou d'avantage matériel autre que le droit de continuer à jouer.

---

## Art. 5. Obligations de coopération avec les autorités

- (1) Les professionnels, leurs dirigeants et employés sont tenus de coopérer pleinement avec les autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Sans préjudice des obligations leur incombant à l'égard ~~des autorités de surveillance ou de tutelle respectives en la matière~~ **des autorités de contrôle ou des organismes d'autorégulation**, les professionnels, leurs dirigeants et employés sont tenus:

- a) d'informer sans délai, de leur propre initiative la cellule de renseignement financier lorsqu'ils savent, soupçonnent ou ont ~~de bonnes raisons de soupçonner qu'un blanchiment ou un financement du terrorisme~~ **des motifs raisonnables de soupçonner qu'un blanchiment, une infraction sous-jacente associée ou un financement du terrorisme** est en cours, a eu lieu, ou a été tenté, notamment en raison de la personne concernée, de son évolution, de l'origine des avoirs, de la nature, de la finalité ou des modalités de l'opération. Cette déclaration devra être accompagnée de toutes les informations et pièces qui ont motivé la déclaration.

**Toutes les opérations suspectes, y compris les tentatives d'opérations suspectes doivent être déclarées, quel que soit leur montant.**

L'obligation de déclaration des opérations suspectes s'applique sans que les déclarants qualifient l'infraction sous-jacente.

b) de fournir sans délai à la cellule de renseignement financier, à sa demande, toutes les informations requises. Cette obligation comprend notamment la transmission des pièces sur lesquelles les informations sont fondées.

~~L'identité des employés du professionnel ayant fourni les informations~~ **L'identité des professionnels, des dirigeants et des employés ayant fourni les informations** ci-dessus, est tenue confidentielle par les autorités susvisées, à moins que sa révélation ne soit indispensable pour assurer la régularité des poursuites en justice ou assurer la preuve des faits formant la base de ces poursuites.

- (1bis) Concernant la lutte contre le financement du terrorisme, l'obligation de déclaration des opérations suspectes visée au paragraphe (1) a) s'applique aussi aux fonds pour lesquels il existe des motifs raisonnables de soupçonner ou dont on soupçonne qu'ils sont liés ou en rapport avec ou qu'ils vont servir au terrorisme, à des actes terroristes, à des associations, organisations ou groupes terroristes ou à ceux qui financent le terrorisme.
- (2) La transmission des informations et pièces visées aux paragraphes (1) et (1bis) est effectuée normalement par la ou les personnes désignées par les professionnels conformément aux procédures prévues à l'article 4, **paragraphe 1**. Les informations et pièces fournies aux autorités, autres que les autorités judiciaires, en application des paragraphes (1) et (1bis) peuvent être utilisées uniquement à des fins de lutte contre le blanchiment ou contre le financement du terrorisme.
- (3) ~~Les professionnels sont tenus de s'abstenir d'exécuter la transaction qu'ils savent ou soupçonnent d'être liée au blanchiment ou au financement du terrorisme avant d'en avoir informé la cellule de renseignement financier conformément aux paragraphes (1) et (1bis). La cellule de renseignement financier peut donner l'instruction de ne pas exécuter la ou les opérations en rapport avec la transaction ou avec le client.~~

~~Au cas où la transaction en question est soupçonnée de donner lieu à une opération de blanchiment ou de financement du terrorisme et lorsqu'une telle abstention n'est pas possible ou est susceptible d'empêcher la poursuite des bénéficiaires d'une opération suspectée de blanchiment ou de financement du terrorisme, les professionnels concernés procèdent immédiatement après à l'information requise.~~

~~Une instruction de la cellule de renseignement financier de ne pas exécuter des opérations en vertu du premier alinéa du paragraphe (3) est limitée à une durée maximale de validité de 3 mois à partir de la communication de l'instruction au professionnel. Elle peut toutefois être prorogée chaque fois par instruction écrite pour 1 mois, sans que la durée totale ne puisse dépasser 6 mois. En cas d'instruction orale, cette communication doit être suivie dans les trois jours ouvrables d'une confirmation écrite. A défaut de confirmation écrite, les effets de l'instruction cessent le troisième jour ouvrable à minuit.~~

~~Le professionnel n'est pas autorisé à faire état de cette instruction à l'égard du client sans le consentement exprès préalable de la cellule de renseignement financier.~~

**Les professionnels sont tenus de s'abstenir d'exécuter toute transaction qu'ils savent, soupçonnent ou ont des motifs raisonnables de soupçonner d'être liée à un blanchiment, à une infraction sous-jacente associée, ou à un financement**

**du terrorisme avant d'en avoir informé la cellule de renseignement financier conformément aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 1bis et de s'être conformés à toute instruction particulière émanant de la cellule de renseignement financier. La cellule de renseignement financier peut donner l'instruction de ne pas exécuter la ou les opérations en rapport avec la transaction ou le client.**

**Lorsqu'il n'est pas possible de s'abstenir d'exécuter une transaction visée à l'alinéa précédent ou lorsque cela est susceptible d'entraver les efforts déployés pour poursuivre les bénéficiaires d'une opération suspecte, les professionnels concernés en informent ensuite sans délai la cellule de renseignement financier.**

**Une instruction de la cellule de renseignement financier de ne pas exécuter des opérations en vertu du premier alinéa est limitée à une durée maximale de validité de 3 mois à partir de la communication de l'instruction au professionnel. Elle peut toutefois être prorogée chaque fois par instruction écrite pour 1 mois, sans que la durée totale ne puisse dépasser 6 mois. En cas d'instruction verbale, cette communication doit être suivie dans les trois jours ouvrables d'une confirmation écrite. A défaut de confirmation écrite, les effets de l'instruction cessent le troisième jour ouvrable à minuit.**

**Le professionnel n'est pas autorisé à faire état de cette instruction à l'égard du client sans le consentement exprès préalable de la cellule de renseignement financier.**

(3bis) Le paragraphe (1) b) et le paragraphe (3) sont applicables même en l'absence d'une déclaration d'opération suspecte formulée par le professionnel en vertu des paragraphes (1) a) et (1bis).

(4) Le secret professionnel n'est pas applicable à l'égard de la cellule de renseignement financier concernant le paragraphe (1), le paragraphe (1bis) et le paragraphe (3).

La divulgation de bonne foi aux autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme **ou, si le professionnel est un avocat, au Bâtonnier de l'Ordre des avocats respectif** par un professionnel ou un employé ou dirigeant d'un tel professionnel des informations visées aux paragraphes ci-dessus conformément au présent article et à l'article 7 ne constitue pas une violation d'une quelconque restriction à la divulgation d'informations imposée par un contrat par un secret professionnel ou par une disposition législative, réglementaire ou administrative et n'entraîne pour le professionnel ou la personne concernée aucune responsabilité d'aucune sorte, même dans une situation où ils n'avaient pas une connaissance précise de l'infraction sous-jacente **associée** et ce, indépendamment du fait qu'une activité illicite s'est effectivement produite.

Les personnes, y compris les employés et les représentants du professionnel qui signalent, en interne ou à la cellule de renseignement financier, un soupçon de blanchiment ou de financement du terrorisme sont protégés de toute menace ou de

tout acte hostile, et en particulier de toute mesure préjudiciable ou discriminatoire en matière d'emploi.

- (4bis) Les déclarations, informations et pièces fournies par un professionnel en vertu des paragraphes (1) et (1bis) ne peuvent pas être utilisées contre ce professionnel dans le cadre d'une poursuite sur base de l'article 9.
- (5) Les professionnels ainsi que leurs dirigeants et employés ne peuvent pas révéler au client concerné ou à des personnes tierces que des informations ~~ont été communiquées~~ ~~ou fournies~~ **sont, seront ou ont été communiquées** ou fournies aux autorités en application des paragraphes (1), (1bis), (2) et (3) ou qu'une enquête de la cellule de renseignement financier sur le blanchiment ou le financement du terrorisme est en cours ou pourrait être ouverte.

Cette interdiction ne s'applique pas à une divulgation aux autorités de contrôle ou, le cas échéant, aux organismes d'autorégulation respectifs des différents professionnels.

~~L'interdiction énoncée à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent paragraphe ne s'applique pas à la divulgation entre les établissements des Etats membres ou d'Etats tiers à condition qu'ils remplissent les conditions fixées à l'article 3-1 paragraphe (1) et appartiennent à un même groupe au sens de l'article 51-9 paragraphe (15) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ou de l'article 79-9 paragraphe (15) de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances.~~

**L'interdiction énoncée à l'alinéa 1<sup>er</sup> ne s'applique pas à la divulgation entre les établissements de crédit et les établissements financiers, ni entre ces établissements et leurs succursales et leurs filiales détenues majoritairement situées dans des pays tiers, à condition que ces succursales et filiales détenues majoritairement respectent pleinement les politiques et procédures définies à l'échelle du groupe, y compris les procédures en matière de partage d'informations au sein du groupe, conformément à l'article 4-1 ou à l'article 45 de la directive (UE) 2015/849, et que les politiques et procédures définies à l'échelle du groupe respectent les exigences prévues dans la présente loi ou dans la directive (UE) 2015/849.**

L'interdiction énoncée à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent paragraphe ne s'applique pas à la divulgation entre les professionnels visés à l'article 2 paragraphe (1) points 8, 9, 11, 12 et 13, situés sur le territoire des Etats membres ou de pays tiers qui imposent des obligations équivalentes à la présente loi ou à ~~la directive 2005/60/CE~~ **la directive (UE) 2015/849** qui exercent leurs activités professionnelles, qu'elles soient salariées ou non, dans la même entité juridique ou dans un réseau. Aux fins du présent alinéa, on entend par «réseau» la structure plus large à laquelle la personne appartient et qui partage une propriété, une gestion et un contrôle du respect des obligations communes.

En ce qui concerne les établissements de crédit, les établissements financiers et les professionnels visés à l'article 2, paragraphe (1), points 8, 9, 11, 12 et 13, dans les cas concernant le même client et la même transaction faisant intervenir au moins deux professionnels, l'interdiction énoncée à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent paragraphe ne

s'applique pas à la divulgation entre les professionnels concernés, à condition qu'ils soient situés dans un Etat membre, ou dans un pays tiers qui impose des obligations équivalentes à celles fixées dans la présente loi ou dans ~~la directive 2005/60/CE~~ **la directive (UE) 2015/849**, qu'ils relèvent de la même catégorie professionnelle et qu'ils soient soumis à des obligations équivalentes en matière de secret professionnel et de protection des données à caractère personnel. Les informations échangées doivent être utilisées exclusivement à des fins de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme.

Par dérogation aux alinéas précédents, un règlement grand-ducal peut interdire une divulgation entre les professionnels susvisés et des établissements ou personnes situés sur le territoire d'un pays tiers, s'il s'avère qu'il y a un risque de blanchiment ou de financement du terrorisme.

Lorsque les professionnels visés à l'article 2 paragraphe (1) points 8, 9, 11, 12 et 13, s'efforcent de dissuader une activité illégale, il n'y a pas de divulgation au sens de l'alinéa 1<sup>er</sup>.

**(6) Les informations concernant des soupçons selon lesquels des fonds proviennent d'un blanchiment, d'une infraction sous-jacente ou sont liés au financement du terrorisme qui ont été transmises à la CRF sont partagées au sein du groupe, sauf instruction contraire émanant de la CRF.**